

**COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME  
NATIONS UNIES  
112<sup>ÈME</sup> SESSION  
GENÈVE, SUISSE  
OCTOBRE 2014**

---

**LUTTER POUR NOS VIES:  
LA VIOLENCE ET LA DISCRIMINATION A  
L'EGARD DES FEMMES HAITIENS ET DES  
PERSONNES LGBT**



**EN GUISE DE RÉPONSE AU  
DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE D'HAÏTI**



**COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME  
NATIONS UNIES  
112<sup>ÈME</sup> SESSION  
GENÈVE, SUISSE  
OCTOBRE 2014**

---

**LUTTER POUR NOS VIES:  
LA VIOLENCE ET LA DISCRIMINATION A  
L'EGARD DES FEMMES HAITIENS ET DES  
PERSONNES LGBT**

**EN GUISE DE RÉPONSE AU  
DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE D'HAÏTI**

---

**SOU MIS PAR :**  
(EN ORDRE ALPHALPHABÉTIQUE)

**ANAPFEH**

**LA CLINIQUE IWHR À LA  
FACULTÉ DE DROIT**

**CUNY**

**FACSDIS**

**IGLHRC**

**KOURAJ**

**MADRE**

**SEROVIE**

## Table des Matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>I. ARTICLES 2 ET 26: LE DROIT D'EGALITE SOUS LA LOI ET LA LIBERTE DE DISCRIMINATION .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Violence, Harcèlement et Discrimination contre les personnes LGBT .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Le Manque d'investigation basé sur la violence contre les femmes et les filles est la violation du droit d'égalité sous la loi et la liberté de discrimination .....</b>	<b>5</b>
<b>3. Les révisions en attendant du Code pénal serait renforcer les droits des femmes, des filles, et des personnes LGBT .....</b>	<b>6</b>
<b>4. Le projet de loi en attente: la prévention, la sanction, et l'élimination de la violence à l'égard des femmes .....</b>	<b>8</b>
<b>5. Réponse par le gouvernement d'Haïti .....</b>	<b>9</b>
<b>6. Recommandations.....</b>	<b>9</b>
<b>II. ARTICLE 3: OBLIGATION D'ASSURER L'EGALITE DES DROITS DES L'HOMMES ET DES FEMMES EN RAPPORT AVEC ARTICLE 6: DROIT DE VIE ET EN RAPPORT AVEC ARTICLE 7: INTERDICTION DE LA TORTURE OU DE TRAITEMENTS OU PEINES CRUELS, INHUMAIN, OU DEGRADANTS .....</b>	<b>11</b>
<b>1. L'échec d'Haïti à combattre et prévenir la violence basée sur le sexe.....</b>	<b>12</b>
<b>2. Le manque d'investigation et prévention des traitements et violence contre les femmes défenseurs des droits humains en Haïti .....</b>	<b>14</b>
<b>3. Le manque d'investigation et prévention de violence et discrimination contre les individus LGBT en Haïti .....</b>	<b>16</b>
a. La violence de la police vers le communauté LGBT montant à la torture ou la CIDT .....	17
b. Le manque d'accès a un traitement médical pour un moment de CIDT et la torture .....	20
<b>4. La violence sexuelle, la violence basée sur le sexe, et l'exploitation sexuelle après le tremblement de terre en Haïti.....</b>	<b>21</b>
<b>5. Réponse par le gouvernement d'Haïti .....</b>	<b>24</b>
<b>6. Recommandations.....</b>	<b>25</b>
<b>III. ARTICLES 9 ET 10: LIBERTE D'ARRESTATIONS ET DETENTION ARBITRAIRES EN RAPPORT AVEC ARTICLE 17: DROIT D'ETRE LIBRE D'INTERFERENCE AVEC LA VIE PRIVEE .....</b>	<b>27</b>

<b>1. Arrestations arbitraires et la violation de droit de libertés des individus LGBT .....</b>	<b>27</b>
<b>2. Arrestations arbitraires de personnes engager dans le travail du sexe .....</b>	<b>29</b>
<b>3. Réponse par le gouvernement d'Haïti .....</b>	<b>30</b>
<b>4. Recommandations.....</b>	<b>31</b>
<b>IV. ARTICLES 17, 19, 21 &amp; 22: LES VIOLATIONS DES DROITS A LA LIBERTE D'OPINION ET DE S'EXPRIMER, LA LIBERTE DE REUNION ET ASSOCIATION PACIFIQUES .....</b>	<b>32</b>
<b>1. Violation de droit de liberté d'opinion, d'expression, d'association et de se réunir en group sans crainte de persécution ou de violence contres les membres LGBT .....</b>	<b>33</b>
<b>2. Réponse par le gouvernement d'Haïti .....</b>	<b>37</b>
<b>3. Recommandations.....</b>	<b>38</b>
<b>V. ARTICLE 14: L'ACCES EGAL A LA JUSTICE ET L'APPLICATION REGULIERE DE LA LOI.....</b>	<b>39</b>
<b>1. La violence contre les individus LGBT ne sont pas enquêter et les victimes sont souvent empêcher de demander la justice .....</b>	<b>40</b>
<b>2. Les victimes de violence basée sur le sexe sont victimes de discrimination, d'hostilité, et d'autres obstacles lorsqu'ils tentent d'obtenir la justice.....</b>	<b>41</b>
<b>3. Réponse par le gouvernement d'Haïti .....</b>	<b>43</b>
<b>4. Recommandations:.....</b>	<b>43</b>

## INTRODUCTION

L'histoire Haïtienne est marquée par des périodes difficiles d'instabilité politique, la répression du gouvernement, l'intervention étrangère, et des difficultés économiques. Alors que les mouvements politiques et sociaux dans le pays ont souvent défendu la cause des droits humains, des normes patriarcales qui minimisent la situation crucial des femmes et des filles, et les attitudes discriminatoire contre un mouvement LGBT naissant ont fait l'application des droits pour tous les citoyens d'Haïti plus difficile.

Les effets en cours du tremblement de terre en Haïti en 2010 sont déplorable. La violence sexuelle et sexiste omniprésente contre des femmes et des filles a frappé les communautés vivant dans les camps de déplacés et dans les quartiers pauvres. Les personnes Lesbienne, Homosexuel, Bisexuel, et Transsexuel (« LGBT ») aussi expérimenté une augmentation considérable au niveau de violence et discrimination laquelle a provoqué de la stigmatisation, la discrimination et la violence, qui ont inclus des manifestations anti-LGBT en plus violentes incriminant les individus LGBT comme la cause du tremblement de terre.

États parties de respecter les obligations internationales de protéger les droits des femmes, les filles et les personnes LGBT sont réitérées année après année par les organismes des Nations Unies et les organes conventionnels. Ayant ratifié Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques («PIDCP » ou «Convention », en plus de ses deux protocoles facultatifs, ces obligations s'appliquent à Haïti ainsi. En outre, Haïti est un État faisant partie à la plupart des principaux traités internationaux des droits humains, notamment la Convention international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels («Convention»), la Convention relative aux droits de l'enfant (« CRC ») et la Convention sur la l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDAW »), et Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (« PIDESC »). Malgré les efforts continus visant à assurer la conformité avec les obligations internationales en Haïti, la situation des femmes, des filles et des personnes LGBT reste critique en raison d'un manque persistant de la responsabilité des violations continues et l'impunité.

Le Constitution d'Haïti en vigueur a été adoptée en 1987 et a préséance sur toute autre source de droit. Cependant, sous la République du système juridique d'Haïti, une fois traités ou accords internationaux ont été approuvés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation haïtienne et abrogent toute loi contraire.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> La Constitution d'Haïti. Art. 276.2 (1987). Disponible à <http://minustah.org/pdfs/presse/Constitution1987.pdf> (« Les Traités ou Accord Internationaux, une fois sanctionnées et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires »). En conséquence, la Convention international relatif aux droits civils et politiques, qui a été approuvé et ratifié par l'instrument du 6 Février 1991, a été une partie intégrante de la législation interne d'Haïti depuis le 6 mai 1991, date de son entrée en vigueur. C'est aussi le cas avec les protocoles facultatifs se rapportant au La Convention.

Le Branche exécutive d'Haïti envisage maintenant révisions du code pénal qui, s'il est approuvé, serait un point de repère dans la législation lutte contre la violence basée sur le genre (« VBG ») en Haïti ainsi que ferait avancer profondément les progrès d'Haïti en vue de la satisfaction de son obligation en vertu du droit international pour prévenir et réparer les violations des droits humains. Défenseurs nationaux et internationaux continuent de sensibiliser et créer l'élan nécessaire pour l'adoption de ce projet de loi historique.

Bien que le gouvernement haïtien a mis en place des mesures correctives après le tremblements de terre, pour la plupart, il n'a pas réussi à se conformer à ses obligations de vigilance dans le cadre du la Convention pour enquêter, prévenir, protéger, punir et réparer les violations des droits de l'homme contre les femmes haïtiennes, les filles et les personnes LGBT. De même, le gouvernement haïtien a échoué à fournir aux victimes dans le besoin un accès adéquat à des soins médicaux et le système de justice. Malheureusement, dans son rapport l'État, publié en Janvier 2013, le gouvernement haïtien ne fait aucune référence à des violations des droits humains commises contre les femmes ou les personnes LGBT, ni de discuter les mesures prises pour la prévention, la protection, la poursuite ou la réparation des violations commises contre eux.

Ce rapport documente précisément plusieurs domaines de violations des droits de humains commises contre les femmes, les filles et la communauté LGBT: traitement inégal et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (articles 2.1 et 26) ; la violence et les menaces à la vie des femmes et LGBT défenseurs des droits humains (articles 2.1, 3, 6, 19, 21, 22); absence d'enquête sur les incidents de violence sexuelle et de la violence fondée sur le sexe (articles 3, 6, 7) ; la violence sexuelle et le viol équivalant à la torture (article 7); arrestations et détentions arbitraires des individus LGBT en violation du droit à la vie privée (articles 9 et 17) ; la violence et les menaces contre les individus LGBT de dissuader le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association (articles 18, 19, 21, et 22) ; et le harcèlement, la violence et la discrimination contre les femmes, les filles, et les individus LGBT, empêchant l'accès au système de justice (articles 2.1, 3, 26). Les organisations qui soumettent ce rapport ont interrogé plus de 100 intervenants et des individus qui étaient directement touchés en Haïti à la fois au moyen d'entrevues individuelles et en groupe. En raison du risque des représailles contre ceux qui ont contribué à ce rapport, y compris les personnes interrogées et les activistes, nous avons soit changé les noms de plusieurs personnes ou soit choisi de ne pas les identifier spécifiquement.

Ce rapport est présenté à vous par Femme en action contre la stigmatisation et la discrimination Sexuelle (FASCDIS)<sup>4</sup>, Fondation SEROVie (SEROVie)<sup>5</sup>, KOURAJ<sup>6</sup>,

---

<sup>4</sup> *Femme en action contre la stigmatisation et la discrimination sexuelle (FASCDIS)* est une organisation LGBT lesbienne haïtienne base fournissant des services de proximité pour les personnes LGBT.

<sup>5</sup> SEROVie, est une organisation de base des hommes gais haïtiens à fournir des services de proximité pour les personnes LGBT.

<sup>6</sup> KOURAJ est une organisation LGBT basée à la communauté haïtienne qui travaille à l'autonomisation des personnes homosexuelles et transgenres en Haïti grâce à l'éducation sur les droits humains fondamentaux, la création d'une communauté forte pour les personnes LGBT en Haïti, et l'activisme pour faciliter le changement fondamental de la société.

Association Nationale de Protection des Femmes et Enfants Haitiens (ANAPFEH)<sup>7</sup>, MADRE<sup>8</sup>, La Clinique IWHR à la Faculté de Droit CUNY<sup>9</sup>, et La Commission Internationale Gay et Lesbienne des Droits Humains<sup>10</sup>. Les faits dans ce rapport sont élevés à compléter les informations présentées dans le deuxième rapport périodique présenté par la République d'Haïti à la commission pour examen d'Haïti au cours de la 112e session qui se tiendra en Octobre 2014.

Nous espérons que les conclusions ci-inclus seront utiles pour le Comité des droits de l'homme, et qu'ils serviront comme une catalyse pour efforts de plaidoyer dans l'avenir.

---

<sup>7</sup> ANAPFEH travaille pour soutenir les femmes et les enfants défavoriser en essayant d'améliorer leur vie et réaliser leur droits humains. Parmi ces populations sont les travailleurs du sexe et leurs enfants.

<sup>8</sup> MADRE est une organisation internationale de défense des droits fondamentaux des femmes qui travaille en partenariat avec les organisations communautaires de femmes à travers le monde pour résoudre les problèmes de santé et de reproduction de l'homme, le développement économique, l'éducation et d'autres droits de l'homme.

<sup>9</sup> Droits de l'homme Clinique internationale de la femme (IWHR) de la City University de New York (CUNY) Faculté de droit, travaille sur les questions de genre droits de l'homme tant au niveau national et international.

<sup>10</sup> Le Internationale Gaie et Lesbienne Commission des Droits (IGLHRC) est une organisation internationale des droits de l'homme se consacre à améliorer la vie des personnes qui souffrent de discrimination ou d'abus sur la base de leur orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression.

## **I. ARTICLES 2 ET 26: LE DROIT D'ÉGALITÉ SOUS LA LOI ET LA LIBERTÉ DE DISCRIMINATION**

L'article 2 (1) nécessite un état parti de veiller à ce que les droits accordés à ses citoyens en vertu de la Convention sont appréciés par l'ensemble de ses citoyens "sans distinction d'aucune sorte" et comprend "sexe" comme une catégorie protégée.<sup>11</sup> La décision dans l'affaire Toonen c Australie élargit la catégorie de sexe comme une catégorie protégée pour inclure l'orientation sexuelle.<sup>12</sup> L'article 26 de la Convention réapplique l'article 2 en garantissant toutes les personnes à l'égalité devant la loi, interdisant la discrimination sur le sexe et d'autres lignes d'état et estimant que seuls les États parties sont responsables d'assurer la jouissance égale des droits sans aucune discrimination dans leurs pays respectifs.<sup>11</sup>

Le droit à la non-discrimination s'applique à l'ensemble des droits énoncés dans PIDCP, notamment le droit à un recours. Par conséquent, les États parties doivent non seulement "veiller à ce que les individus ont recours accessibles et efficaces pour faire valoir ces droits<sup>12</sup>," les états partis doivent assurer cet droit, sans égard pour le sexe, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Éviter un tel accès est nie l'un des principes fondamentaux de la Convention lui-même, celui de l'égalité devant la loi (article 26).

Le Comité a également exprimé une obligation positive de la part de l'État partie à annoncer publiquement une politique de tolérance zéro en matière de violence contre les personnes LGBT. Dans ses Observations finales de 2013 au Pérou, le Comité a conclu que le gouvernement du Pérou doit affirmativement faire comprendre à ses citoyens que la poursuite des actes de discrimination contre les personnes LGBT ne sera pas tolérés.<sup>13</sup>

### **1. Violence, Harcèlement, et Discrimination contre les personnes LGBT**

Bien que tous les citoyens soient garantis l'égalité générale du droit haïtien,<sup>14</sup> les normes sociales en Haïti qui prédomine condamnent l'homosexualité et le comportement de genre non conformé. Ces attitudes encouragent la communauté LGBT de vivre en secret et l'isolement, sous la menace constante à cause de la violence, le harcèlement et la discrimination. Par exemple, les programmes de radio et des journaux

---

<sup>11</sup> La Convention international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 2, G.A. Res. 2200A (XXI), U.N. GAOR, 21e sess. Supp. N ° 16, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171 (ratifiée par Haïti le 6 février 1991) [ci-après CCPR].

<sup>12</sup> "Le Comité se borne à noter, cependant, que, dans son avis, la référence au « sexe » des articles 2, ¶ 1, et 26 doit être pris comme incluant l'orientation sexuelle." Toonen c Australie, CCPR/C/50 / D/488/1992, Comité des droits de l'homme (HRC) (4 Avril, 1994).

<sup>11</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n ° 18, ¶ 12, UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 à 26 (1994); voir aussi, CCPR, art 26. U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171.

<sup>12</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale. N ° 31, ¶¶ 15-16, U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (26 mai 2004).

<sup>13</sup> Observations du Comité des Droits de l'Homme, le Pérou, UN Doc. CCPR/C/PER/CO/5, ¶ 8, (28 Mars, 2013).

<sup>14</sup> La Constitution de 1987 d'Haïti reconnaît l'égalité des hommes et des femmes sans discrimination fondée sur le sexe. «Les Haïtiens sont égaux devant la loi, sans préjudice des avantages conférés par la naissance Haïtiens qui n'ont jamais renoncé à leur nationalité» Constitution de 1987 de l'article 18, titre 3 10 Mars 1987.

ont fait des affirmations inflammatoires et haineuses blâmer la communauté LGBT pour le tremblement de terre en 2010, comme "punition pour leur mode de vie." En outre, pendant la célébration de Carnaval en Février 2012, les stations de musique populaire ont joué des chansons proclamant, "tuer les homosexuels "et" les homosexuels sont coupables de la situation en Haïti."<sup>15</sup> Par conséquent, les personnes LGBT font face à la discrimination sociale généralisée et la violence sexuelle.

Les membres de la communauté LGBT sont régulièrement harcelés dans leurs quartiers. Par exemple, dans l'un des nombreux cas de harcèlement contre sa communauté, on a dit à une lesbienne que son quartier était "pour les pauvres, pas les homosexuelles."<sup>16</sup> D'autres ont raconté avoir été régulièrement suivis pendant la journée, avec des voisins en criant des menaces et des injures.<sup>17</sup> Une personne qui nous avons parlé a raconté que sa maison a été cambriolée par un groupe d'hommes qui l'avaient harcelé fréquemment. Ce jour là, les cambrioleurs lui données des coups de poing, coups de pied, et l'un à cassé une bouteille sur sa tête.<sup>18</sup>

Malheureusement, ces crimes restent en général inexplorés. En outre, la source principale de la violence physique, la discrimination et le harcèlement contre les personnes LGBT viennent des forces de police qui sont responsables de les protéger. Par exemple, les personnes interviewées ont rapportés que les policiers refusent systématiquement d'aider les personnes LGBT à cause de leur orientation sexuelle réelle ou perçue et / ou l'identité de genre. Dans un cas, un homme qui était abandonné et banni par sa famille à cause de sa sexualité a été battu sévèrement une nuit par son frère. Quand il a porté plainte à la police, l'agent de police en service lui a dit qu'il n'y aurait pas d'enquête puisque son frère était justifié de lui battre et qu'il devrait envisager de s'empoisonner.<sup>19</sup> Plusieurs lesbiennes ont signalé des viols collectifs commis par des policiers.<sup>20</sup> Bien que ces actes eux-mêmes sont une violation de la Convention, ils contribuent à un manque général de confiance dans le gouvernement haïtien à protéger les victimes LGBT de la violence et de la discrimination.

## **2. Le manque d'investigation basé sur la violence contre les femmes et les filles est la violation du droit d'égalité sous la loi et la liberté de discrimination**

Les personnes qui ont été victimes de violence fondée sur le genre en Haïti affrontent régulièrement des difficultés à porter plainte à la police.<sup>21</sup> Certains remarquent que les policiers leur ont dit il n'y a pas assez de ressources pour enquêter sur la scène du crime. Cependant, les femmes et les filles victimes de violence sexuelle font face à des défis uniques pour accéder le système de justice en raison de la discrimination fondée sur

---

<sup>15</sup> IWHR Clinique Interview, KOURAJ, 23 octobre 2012 (chez les auteurs).

<sup>16</sup> IWHR Clinique Interviews, FACSDIS 9 Octobre 2013 (chez les auteurs).

<sup>17</sup> *Id.*

<sup>18</sup> *Id.*

<sup>19</sup> IWHR Clinique Interview, FACSDIS, 8 Octobre, 2013 (chez les auteurs).

<sup>20</sup> De multiples cas de harcèlement de la police et de la violence sont documentés dans la présente communication. Voir pages 4-5, 10-12, 14-17, 24-29, 36-37 et pour plus d'informations.

<sup>21</sup> Meena Jagannath, *Les Obstacles à l'Accès des Femmes à la Justice en Haïti*, 15 CUNY L. Rev. 27, 37-38 (2011).

le sexe. Par exemple, lorsque les victimes porter plainte des crimes de violence sexuelle en personne, les policiers fréquemment les blâmer pour les attaques, et demandent systématiquement aux femmes victimes ce qu'ils ont fait ou ce qu'ils portaient à provoquer une telle attaque<sup>22</sup> Par exemple, lorsque les victimes porter plainte des crimes de violence sexuelle en personne, les policiers fréquemment les blâmer pour les attaques, et demandent systématiquement aux femmes victimes ce qu'ils ont fait ou ce qu'ils portaient à provoquer une telle attaque..<sup>23</sup>

Les traitements discriminatoires et sexistes du bureau du procureur envers les victimes contribuent à l'échec général à enquêter sur les cas de violence fondée sur le sexe. Ces attitudes sont particulièrement aiguës envers les femmes et les filles défavoriser.<sup>24</sup> Des représentants du bureau du procureur ont tenté de discréditer ou décourager les victimes ou leurs parents.<sup>25</sup> Dans un cas, avant d'envisager les éléments de preuve disponibles, un procureur adjoint a dit l'avocat de la victime qu'il ne croyait pas que la victime a été violée et a soutenu qu'elle tentait d'extorquer de l'argent de l'accusé.<sup>26</sup> Toutes ces instances servent à promouvoir la culture croissante de l'impunité pour la violence basée sur le sexe contre les femmes et les filles ; Ailleurs cela montre que Haïti ne suive pas son obligation de punir les assaillants et protéger les femmes et filles contre la violence, le harcèlement et l'intimidation en vertu des articles 2 et 26.

### **3. Les révisions en attendant du Code pénal serait renforcer les droits des femmes, des filles et des personnes LGBT**

Le Branche Exécutive d'Haïti envisage maintenant les révisions du code pénal qui, si c'est approuvé par le Parlement, répondrait aux problèmes de la violence basée sur le sexe et la discrimination contre les individus LGBT dans une manière compréhensive en Haïti. Révisions du Code Pénal Haïtien rédigées par la Commission ministérielle pour la Modernisation du Code Pénal et les révisions élaborées pour le Code de Procédure Pénale hausseraient les protections juridiques pour les droits des femmes en Haïti à travers plusieurs dispositions importantes:

1. Une définition modernisée de viol, y compris la codification spécifique du viol conjugal comme un crime;
2. Criminalisation du harcèlement sexuel;
3. Légalisation de l'avortement thérapeutique dans les 12 premières semaines de la grossesse, lorsque la santé de la mère est menacée ou en détresse;

---

<sup>22</sup> *Id.*

<sup>23</sup> *Id.*

<sup>24</sup> Meena Jagannath, *Les Obstacles à l'Accès des Femmes à la Justice en Haïti*, 15 CUNY L. Rev. 27, 45 (2011).

<sup>25</sup> *Id.*

<sup>26</sup> *Id.*

4. La protection de la communauté LGBT en Haïti par l'expansion des groupes identifiés à l'abri de la discrimination en vertu de la législation Haïtienne pour inclure la protection contre la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle.

*Définition Viol:* Le projet de loi de révision du code pénal donne une définition juridique du viol qui inclut l'absence de consentement; consentement n'est pas impliquée par manque de résistance et preuves corroborant n'est pas obligatoire en cas de condamnation.<sup>27</sup> En plus, dans le cadre du code révisé, le consentement est présumé faire défaut lorsque la victime a moins de seize ans.

Le Code pénal révisé incrimine également le viol conjugal en vertu de la loi haïtienne. Cette révision du code pénal apporterait la loi de Haïti en harmonie avec la grande majorité des États d'Amérique latine. Tous, sauf deux pays de la région latino-américaine, ont criminalisé de telles violences.

*La criminalisation du harcèlement sexuel:* Le harcèlement sexuel a toujours été associé et défini dans le contexte de relations de pouvoir inégales, en particulier dans les contextes d'emploi. En conséquence, le harcèlement sexuel est souvent traité uniquement dans les codes du travail des pays et des protections juridiques ne sont appliquées que pour ceux qui connaissent de tels comportements dans le secteur de l'emploi formel. De nombreux pays ont reconnu ces limites et ont commencé à lutter contre le harcèlement sexuel d'une manière plus complète et dans divers domaines du droit, tels que le droit anti-discrimination et le droit pénal.<sup>28</sup> Le Projet Loi d'Haïti serait, pour la première fois dans l'histoire d'Haïti, reconnaître le harcèlement sexuel comme un crime et puni par la loi.

*Accès à l'avortement thérapeutique:* Le Code pénal haïtien actuel criminalise l'avortement en toutes circonstances, qui est une violation des droits humains à l'intégrité physique, la vie, la santé, et la non-discrimination, et éventuellement le droit à la liberté de traitements cruels, inhumains et dégradants. Sous le code, la pratique de l'avortement est criminalisé sans exception et une femme est passible d'emprisonnement si elle est coupable d'avoir volontairement mis fin à sa grossesse ou donne son consentement pour un avortement à effectuer.<sup>29</sup> Toute personne de pratiquer un avortement est également passible d'emprisonnement. Professionnels de la santé et d'autres professionnels de la santé peuvent être condamnés aux camps de travaux forcés s'ils chargent ou fournissent les moyens d'effectuer un avortement. La loi ne prévoit aucune exception, même dans les cas où la vie ou la santé de la femme est menacée par sa grossesse, ou lorsque la grossesse est le résultat d'un viol.

---

<sup>27</sup> L'article 212-21 du code pénal révisé projet de loi définit le crime de viol comme: «Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature, commis sans le consentement d'une personne est un viol.»

<sup>28</sup> Par exemple, les lois du Costa Rica protège contre le harcèlement sexuel au milieu de travail et le Mexique interdire le harcèlement sexuel parmi les employés fédérales. Le Costa Rica, La loi contre le harcèlement sexuel au travail et à la maison (3 Mars 1995, loi 7476). Le Mexique, l'article 259 du Code pénal fédéral du district.

<sup>29</sup> L'article 262 du Code Pénal Haïtien.

Le code pénal révision modifierait la loi et permettrait la légalisation de l'avortement thérapeutique<sup>30</sup> dans les douze premières semaines de la grossesse, lorsque la santé de la femme ou fille enceinte est menacée ou en détresse. Dans toute l'Amérique latine, l'accès à l'avortement thérapeutique a été de plus en plus considérée comme un problème de la santé physique et mentale et de la sécurité d'une femme, par exemple, qui a été violée ou a été soumis à inceste. La question de la grossesse après un viol est une préoccupation essentielle, et le projet de loi situe l'avortement dans des cas limités dans le cadre de soins de santé complets pour la victime en réponse à un traumatisme exceptionnel.

*Interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre:* Les pendantes révisions du code pénal non seulement répondre à bon nombre des faiblesses dans les lois existantes relatives à la prévention et à la répression de la violence fondée sur le sexe, mais aussi d'améliorer la protection contre la discrimination vécue par de nombreux membres de la communauté LGBT en Haïti. Notamment, les révisions devraient criminaliser les actes de violence commis contre des personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou l'identité de genre dans certaines circonstances.

#### **4. Le projet de loi en attente: la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes**

En 2007, le ministère haïtien des Affaires de la femme initiée importante nouveau projet de loi qui vise à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ainsi que l'adresse de violence fondée sur le genre en Haïti. Le projet de loi sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes,<sup>31</sup> est en conformité et destiné à mettre en œuvre La Convention Belém do Pará. Ce projet de loi traite des questions liées à la violence sexuelle et sexiste, y compris la violence domestique, et prévoit l'indemnisation des victimes. Mme Yanick Mezil du Ministère des Affaires de la femme, a déclaré son engagement à finaliser le projet de loi complet sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Toutefois, en raison du manque de financement adéquat, le Ministère n'a pas été en mesure d'avancer le projet de loi, qui s'a attardé dans son bureau depuis 2011.

Au cours de l'année dernière, le Ministère des affaires féminines a ouvert trois centres pour les femmes à Port-au-Prince, Cap-Haïtien, et Les Cayes, destinés à servir les femmes, reçoit les formations, et fournir une assistance technique à des jeunes femmes et hommes sur les droits de l'homme et d'autres thèmes liés pour les questions relatives aux femmes. Ces petits pas dans la bonne direction sont entravés par le fait que ce ministère est le ministère moins financé dans le cabinet du Président.

Cette situation est pareille pour les corps de la police qui ont mis en œuvre des initiatives visant à améliorer la réponse de l'application de la loi à la violence basée sur le

---

<sup>30</sup> Un avortement est médicalement appelé un avortement thérapeutique si elle est réalisée pour des raisons médicales, y compris pour sauver la vie de la femme enceinte ou pour éviter un préjudice à la santé physique ou mentale de la femme.

<sup>31</sup> Loi cadre sur la prévention, la sanction, et l'éradication des violences faites aux femmes.

sexe. Principe commissaire Marie Louise Gauthier, chef de division et chef du Bureau national pour la coordination des affaires de la femme à la Police Nationale d'Haïti (PNH) de la police, dirige une unité mobile spécialisée spécialement formés pour répondre aux plaintes de violence sexuelle et sexiste.<sup>32</sup>

A l'ouverture du Bureau national de la coordination des affaires féminines (CNAF) en Avril 2012, le coordonnateur national PNH pour les affaires féminines, a expliqué comment des cours sur la violence contre les femmes et les relations entre les sexes seraient fournis aux nouvelles recrues de la police et décrits les plans à prolonger les formation à tous les agents actuellement en service. Le ministère haïtien de la Justice, en collaboration avec la règle American Bar Association de l'Initiative droit et l'École nationale de police, l'École de la Magistrature et de l'Unité de recherche-action<sup>33</sup> médico-légal a animé une formation qui comprenait plus de 30 juges et axée sur l'efficacité des enquêtes, des poursuites, et le jugement des cas de violence sexuelle et sexiste. En dépit de ces efforts déployés par le gouvernement haïtien, la poursuite de ces initiatives sont difficiles en raison du manque de ressources.

## 5. Réponse par le gouvernement d'Haïti

Au paragraphe 84 du rapport de la République d'Haïti à la commission,<sup>34</sup> le gouvernement reconnaît les défauts de ses codes de procédure dans de nombreux aspects de la justice pénale, mais il ne dit rien sur l'état actuel des révisions du Code pénal. Les premiers pas vers surmonter les obstacles à l'accès à la justice serait de passer la législation actuelle et mettre à jour le code pénal d'Haïti pour être en conformité au regard du droit international. Cependant, le rapport du gouvernement n'indique rien sur les révisions en attente du Code pénal, qui sont actuellement languissent avec le pouvoir exécutif et n'ont pas encore été soumis au vote du Parlement.

## 6. Recommandations

- Le gouvernement haïtien devrait immédiatement passer les révisions du projet loi qui était écrit par la Commission ministérielle pour la modernisation du Code pénal et le projet de loi en suspens sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ces révisions protégeront la communauté LGBT en Haïti par l'expansion des groupes identifiés à l'abri de la discrimination en vertu de la législation haïtienne pour inclure la protection contre la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
- Le gouvernement devrait prendre des mesures pour fournir et coordonner les formations juridiques et de la possibilité substantielles pour les policiers, les

---

<sup>32</sup> Commissaire Gauthier a été dans la Police Nationale d'Haïti (PNH) depuis 1995. Elle a occupé son poste, le deuxième plus haut rang dans la PNH, depuis 2003. Coordonnateur national des affaires féminines dans la PNH, principal commissaire Gauthier est le chef de la 4e Compagnie de la Brigade d'intervention motorisée.

<sup>33</sup> *Unité de Recherche et d'Action Medico-Légale*, or URAMEL.

<sup>34</sup> Rapports Initiales d'états parties à Comité des droits de l'homme, Haïti, ¶84, U.N.Doc. CCPR/C/HTI/1, (3 Jan. 2013).

procureurs, les juges et autres fonctionnaires gouvernementaux compétents qui peuvent interagir avec des victimes de la violence basée sur le sexe, orientation sexuelle et l'identité de genre.

- Le gouvernement haïtien doit s'assurer que toutes les plaintes de violence sexuelle sont indépendamment et complètement enquêter d'une manière approfondie, et si la preuve existe, poursuivi; et pour que les auteurs soient poursuivis.
- Le gouvernement haïtien devrait allouer des ressources à des groupes communautaires locaux qui sont alliés à et qui travaillent avec la communauté LGBT et d'aide aux victimes de violence basée sur le sexe.

## **II. ARTICLE 3: OBLIGATION D'ASSURER L'EGALITE DES DROITS DES L'HOMMES ET DES FEMMES EN RAPPORT AVEC ARTICLE 6 : DROIT DE VIE ET EN RAPPORT AVEC ARTICLE 7: INTERDICTION DE LA TORTURE OU DE TRAITEMENTS OU PEINES CRUELS, INHUMAIN, OU DEGRADANTS**

L'article 3 affirme que les partis des États doivent veiller à ce que tous les droits énoncés dans la Convention soient protégés de manière égale pour les hommes et les femmes.<sup>35</sup> Sous l'article 6, les États ont des obligations positives de protéger contre et fournir réparation pour les violations du droit à la vie.<sup>36</sup> L'article 7 prévoit que toutes les personnes doivent être soumises à la torture ou les traitements cruels inhumains ou dégradants (CIDT).<sup>37</sup> De plus, l'article 3 exige "les États pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans la jouissance de tous les droits énoncés dans la Convention."<sup>38</sup> S'appuyant sur ces articles, Observation générale n ° 28 exige que les États de veiller à ce que toutes les personnes vivent à la torture et la discrimination fondée sur le sexe.<sup>39</sup> En outre, le Comité a souligné que, pour les États à être conforme aux articles 3 et 7, les États doivent remédier à la vulnérabilité particulière de certains groupes à la torture, y compris des femmes et des personnes LGBT.<sup>40</sup>

Ce Comité a constaté à plusieurs reprises que le viol est la torture.<sup>41</sup> En outre, le Comité a souligné que l'État doit prendre des mesures pour prévenir et répondre à des violations d'article 7 indépendamment du fait que l'auteur est un acteur public ou privé.<sup>42</sup> De même, Observation générale n ° 28 oblige les États à lutter contre des mesures discriminatoires menées par les acteurs publics et privés qui violent l'article 3.<sup>43</sup>

En vertu de la norme de diligence raisonnable, les États doivent aussi prendre des mesures positives pour prévenir, punir, enquêter et réparer les violations des articles 3, 6

---

<sup>35</sup> PIDCP, article. 3, G.A. Res. 2200A (XXI), U.N. GAOR, 21e sess., Supp. N ° 16, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171.

<sup>36</sup> Articles du CCPR. 6.

<sup>37</sup> Art. 7 du CCPR.

<sup>38</sup> *Id.* art. 3.

<sup>39</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n ° 28: art. 3 ¶ ¶ 3-4 U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 (2000).

<sup>40</sup> Observations du Comité des droits de l'homme, la Colombie, ¶ 12, UN Doc. CCPR/C/COL/CO/6 (4 Août 2010).

<sup>41</sup> Voir par exemple, Observations finales du Comité des droits de l'homme, la Jamaïque finales, ¶ 19, UN Doc. CCPR/C/JAM/CO/3 (11 novembre 2011); voir aussi les observations finales du Comité des droits de l'homme, de la Colombie, ¶ 12, UN Doc. CCPR/C/COL/CO/6 (4 Août 2010).

<sup>42</sup> Observations du Comité des droits de l'homme, le Mexique ¶ 89 (c), UN Doc. CCPR/C/MEX/CO/5 (17 mai 2010) (constatant que l'État devrait mener des enquêtes et punir les auteurs, sans se préoccuper de savoir si l'auteur est un acteur public ou privé).

<sup>43</sup> Cmt général. N ° 28, ¶ 4; Haïti a également signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou traitements inhumains ou dégradants (CAT) traité le 16 Août 2013. CAT Observation générale n ° 2 que lorsque l'État sait ou «a des motifs raisonnables de croire» que les acteurs privés effectuent des actes assimilables à la CIDT et / ou de la torture, et l'État ne parvient pas à empêcher ou d'enquêter sur les actions, puis "les ours de l'Etat responsable et ses agents devraient être considérés comme auteurs, complices ou autrement responsable en vertu de la Convention pour accepter ou de tolérer de tels actes inadmissibles "Comité contre la torture, Observation générale n ° 2: mise en œuvre de l'article 2 par les États parties, ¶ 18, Nations Unies Doc. CAT/C/GC/2 (Janvier 24, 2008).

et 7.<sup>44</sup> La norme de diligence raisonnable s'étend à des acteurs non étatiques lorsque le gouvernement savait ou aurait dû savoir que ces violations avaient lieu.<sup>45</sup> En outre, les États sont tenus de faire des rapports sur les mesures de protection et les recours juridiques offerts aux femmes dont l'article 7 de la Charte qui ont été violés.<sup>46</sup>

En outre, la Constitution haïtienne consacre le droit à la vie<sup>47</sup> et interdit l'utilisation de la force ou la retenue inutile contre une personne pendant interpellations, arrestations ou des interrogatoires.<sup>48</sup> Le langage de la Constitution ne précise pas qui sont les individus protégés, et ne fait aucune distinction basée sur le sexe. Pour cette raison, ces droits doivent être interprétés à s'appliquer à toutes les personnes en Haïti.

## **1. L'échec d'Haïti à combattre et prévenir la violence basée sur le sexe**

Les femmes et les filles haïtiennes, en particulier ceux qui vivent dans les quartiers pauvres ou des camps de déplacés, sont particulièrement vulnérables aux menaces et à la violence qui mettent leur vie en danger directement. Reconnaisant l'augmentation alarmante de la violence sexuelle après le tremblement de terre en 2010, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a accordé une demande de mesures conservatoires pour répondre des actes de violence sexuelle commis contre des femmes et des filles dans les camps de déplacés en Haïti.<sup>49</sup> La Commission a demandé au Gouvernement d'Haïti à prendre des mesures immédiates pour empêcher les violences sexuelles commises contre les femmes et les filles par des acteurs privés.

Malgré les efforts déployés par le gouvernement haïtien pour résoudre le problème, les femmes et les filles en Haïti continuent de faire face à la violence et les menaces en grand nombre. Par exemple, une enquête auprès des ménages réalisée en Janvier 2011 sur la violence sexuelle à Port-au-Prince a révélé que, de répondants qui ont indiqué le sexe et l'âge de la victime, approximativement 86% étaient des femmes et des filles.<sup>50</sup> Les résultats d'une enquête auprès des ménages haïtiens au sort effectué à partir de Août 2011 to Février 2012 indiquent une escalade dramatique de la violence, en particulier dans les centres urbains densément peuplés.<sup>51</sup> Le sondage a également révélé que les résidents des zones urbaines à faible revenu étaient vingt-sept fois plus susceptibles d'être agressées sexuellement que les résidents des régions les plus riches, moins densément peuplées.

---

<sup>44</sup> Human Rights Committee, *Luis Asdrúbal Jiménez Vaca v. Colombia*, Communication 859/1999 (2002) U.N. Doc. CCPR/C/74/D/859/1999.

<sup>45</sup> *Id.*

<sup>46</sup> Human Rights Committee, General Comment No. 28: art.3 ¶¶ 3-4 U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 (2000).

<sup>47</sup> CONSTITUTION OF 1987 Art.19, Title 3, March 10, 1987.

<sup>48</sup> CONSTITUTION OF 1987 Art.25, Title 3, March 10, 1987.

<sup>49</sup> La Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire des femmes et des filles victimes de violence sexuelle vivant dans 22 camps de personnes déplacées Mesures de précaution n ° MC-340-10 Haïti, délivré le 22 Décembre 2010.

<sup>50</sup> Centre pour les droits de l'homme et la justice mondiale, la violence sexuelle dans les camps de déplacés en Haïti: Résultats d'une enquête auprès des ménages (2011).

<sup>51</sup> Athena Kolbe R. Et Robert Muggah, Instituto Igarapé, la criminalité urbaine Vague d'Haïti? résultats De Enquêtes auprès des ménages mensuels Août 2011 - Février 2012 1e (Mars 2012).

*Le cas de N.R.\**

*N.R. est une jeune femme qui était employée comme domestique à Port -au-Prince. En Juillet 2013, son employeur lui a présenté un homme qui lui montre où achete du riz de haute qualité pour les vendre au marché. L'homme , un fonctionnaire du gouvernement, l'a prise dans sa voiture et l'a conduite dans toute la journée à divers endroits à Port -au-Prince à la recherche de riz. Cette nuit-là, l'homme lui a offert de passer la nuit chez son cousin qui a habité tout près, insistant sur le fait qu'il était trop dangereux pour une jeune femme à retrouver son chemin à cette heure. Elle a accepté. Alors que N.R. dormait cette nuit-là, l'homme est entré dans sa chambre et l'a violée. N.R. cherché de l'aide auprès d'un fournisseur de service local, qui l'a emmenée dans un hôpital pour soins médicaux. A l'hôpital, elle a été informée qu'elle était enceinte. N.R. a rapporté le viol et identifié l'auteur comme un fonctionnaire du gouvernement. Les autorités haïtiennes ont refusé d'enquêter sur l'affaire. Depuis N.R. a déposé une plainte contre l'auteur, elle a commencé à recevoir des menaces sexuellement explicites de lui. Ces menaces ont causé N.R. de craindre pour sa vie.*

*\*Le nom de la victime a été changé pour protéger son identité. IWHR Clinique Interview, NR 10 Octobre 2012 (chez les auteurs).*

Les victimes de viol, comme N.R., rapport face à des attitudes discriminatoires, de menaces, et de représailles par leurs assaillants. Elles expliquent que la police, les procureurs, et les juges refusent de répondre à ces menaces et d'actes de représailles, ce qui les amène à craindre pour leur vie.<sup>52</sup>

En 2011, Digital Democracy<sup>53</sup> a travaillé en collaboration avec KOFAVIV pour lancer le premier service téléphonique d'intervention d'urgence en Haïti pour les victimes de viols et la violence sexuelle. Avec l'aide du UNHCR, le 572 Emergency Hotline Call Center a prolongé son service à 24 heures en 2012. Depuis son lancement officiel en Septembre 2012, le centre d'appel a géré plus de 1700 appels. L'expansion du service à 24 heures a comblé l'écart, permettant les femmes et filles à accéder des ressources et du soutien pendant la nuit et les fins de semaine quand de nombreux cas de viol et la violence sexuelle se produisent.

Ensuite, Digital Democracy a travaillé avec KOFAVIV pour créer une base de données numérique pour documenter précis, vérifiables cas de violence basée sur le genre avec le composant de cartographie des déménageurs qui illustre quand, où et les types de crimes de violence basée sur le sexe ont lieu sans divulguer d'informations

---

<sup>52</sup> MADRE, KOFAVIV, FAVILEK, et. al, Renseignements supplémentaires sur Haïti ce qui concerne la violence sexuelle, l'exploitation sexuelle et l'accès à l'éducation pour les femmes et les filles. Soumission aux Pays Rapport du Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, à la page 9. (Juillet 2012.)

<sup>53</sup> La mission de Digital Democracy's (Dd) est de permettre aux communautés marginalisées d'utiliser la technologie pour construire leur avenir.

confidentielles.<sup>54</sup> Les résultats de la base de données sont alors affichés et distribués aux membres du gouvernement concernés et mis à la disposition des organismes communautaires à la base et le Communautaires international.<sup>55</sup>

De Janvier 2013 à Octobre 2013, KOFAVIV a documenté un total de 214 cas de viol, dont environs un peu moins de moitié ont été perpétrés contre des enfants de moins de 18 ans.<sup>56</sup> De même, en 2012, avec l'aide de Digital Democracy, KOFAVIV a documenté un total de 365 cas de viol, dont environs un peu moins de moitié ont été perpétrés contre des enfants de moins de 18 ans.<sup>57</sup> Dans la grande majorité des cas que KOFAVIV a documentés, les fonctionnaires de police ont mené peu ou pas d'enquête sur les cas de viol signalés. Les victimes ont raconté que parfois ils les ont harcelé verbalement quand elles portaient plainte. KOFAVIV a en outre signalé que, dans d'autres cas, les femmes ont identifié leurs violeurs et les fonctionnaires de police ont arrêté l'auteur, mais alors accepté des pots de vin pour le libérer. Le gouvernement haïtien a ainsi omis de respecter sa responsabilité en vertu de la norme de diligence voulue pour prévenir, punir, enquêter et remédier continue violence sexuelle et sexiste contre les femmes et les filles haïtiennes, et est donc en violation des Articles 3 et 6.

## **2. Le manque d'investigation et prévention des traitements et violence contre les femme défenseurs des droits humains en Haïti**

Soulignant l'importance de la contribution des défenseurs des droits humains à une société juste et démocratique, le Comité a reconnu que leur travail peut souvent conduire des menaces contre leur vie. Plus précisément, le Comité a souligné les obligations de l'Etat « pour soutenir l'enquête immédiate, efficace et impartiale des menaces, attaques et assassinats de défenseurs des droits humains, et de poursuivre et punir les auteurs. »<sup>58</sup>

La vie des femmes défenseurs de droits humains en Haïti est souvent menacé. Cependant, le gouvernement haïtien a peu fait pour enquêter, suivi, ou pour tenir les auteurs responsables de ces menaces. Dans certains cas, les dirigeants des groupes de base ont déposé des plaintes à la police, mais ils ont refusé aider, en disant que le travail des défenseurs des droits humains "a causé trop de problèmes."<sup>59</sup>

---

<sup>54</sup> Pour plus d'informations voir, Digital Democracy, <http://www.digital-democracy.org/blog/expanding-access-to-haitis-gender-based-violence-call-center/>; Voir aussi La Fondation Channel, <http://www.channelfoundation.org/dd.html>.

<sup>55</sup> IWHR Clinic interview avec un représentant Digital Democracy 2 Mai 2014, (chez les auteurs).

<sup>56</sup> *Id.*

<sup>57</sup> Depuis 2001, Digital Democracy travaille en partenariat avec KOFAVIV pour développer un système de gestion de l'information basée sur le cloud pour faciliter la numérisation, l'analyse et la gestion des cas pour les incidents de GBV enregistrés par KOFAVIV. Le système contient actuellement plus de 1400 cas.

<sup>58</sup> Voir, par exemple, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Guatemala finales, ¶ 22, UN Doc. CCPR/C/GTM/CO/3 (19 Avril 2012) Fréquence (demandant que des mesures immédiates soient prises pour assurer une protection efficace des défenseurs dont la vie et la sécurité sont menacées en raison de leurs activités professionnelles).

<sup>59</sup> KOFAVIV, droits de l'homme (IWHR) Clinique internationale de la femme à la City University de New York (CUNY) School of Law, MADRE, et al. Demande de mesures conservatoires, re femmes et les filles

Défenseur des droits humains des femmes Malya Villard- Apollon, co-fondateur de KOFATIV, a fait face à de nombreuses menaces et actes de violence avec peu de recours. En raison de la visibilité accrue de son travail, ces menaces et d'actes contre la vie de Malya et la vie de sa famille et ses collègues ont de plus en plus grave de ces derniers mois. Le 22 Août 2013, des coups de feu ont été tirés sur la maison de Malya dans le milieu de la nuit, alors qu'elle et ses enfants dormaient. En Septembre 2013, deux chiens de Malya ont été mortellement empoisonnés à son domicile. Ses enfants ont rapporté avoir suivi à l'école. À la suite de menaces contre Malya, sa famille a été forcée de quitter chez eux et de vivre temporairement loin de leur domicile à plusieurs reprises. Malya a également reçu des menaces anonymes, appels téléphoniques et des messages vocaux au centre KOFATIV. En Octobre 2013, un homme est arrivé sur les motos au centre KOFATIV. Il était armé et a exigé Malya venir en dehors du centre. Peur de ce qu'il pourrait faire, Malya est restée coincé à l'intérieur pendant plusieurs heures jusqu'à l'arrivée de la police. En mai 2014, l'individu accusé d'avoir orchestré cette visite intimidant chez Malya est en prison, en attendant l'enquête plus approfondie. Depuis lors, Le membre de KOFATIV qui a identifié le lieu de l'accusé aux autorités de la police a reçu de nombreuses menaces de mort et a été forcé de déménager.

Autres membres et employés de KOFATIV ont été également cibler pour la violence a cause de leur affiliation avec l'organisation. KOFATIV accompagne les victimes de viol à l'hôpital et le commissariat de police ou dans un véhicule KOFATIV clairement. Le 4 Septembre 2013, le conducteur du véhicule KOFATIV, le comptable de KOFATIV et une travailleuse d'approche KOFATIV étaient dans le véhicule, de retour de la banque. Deux hommes armés à moto ont bloqué le véhicule et leur ont volé à main armée. Un des assaillants a frappé le conducteur sur la tête avec la crosse de son arme à feu, tandis que l'autre placer son fusil à côté de l'agent de sensibilisation des femmes, et réclame leur argent. Les hommes ont tenté de voler le véhicule KOFATIV, mais ont été effrayés quand les policiers vinrent à passer par.<sup>60</sup> À la suite de ces menaces, les autres membres de KOFATIV craignent pour leur vie ainsi, et ont interrompu leur travail au centre.<sup>61</sup>

En Janvier 2013, deux filles, bien connu comme les filles des dirigeants KOFATIV, ont visité un camp de déplacés à organiser des formations d'éducation pour les femmes. À la formation, ils ont vu l'ancien travailleur de rue les signaler à un groupe de membres de gangs, les identifiant comme des filles de chefs KOFATIV. Les femmes ont notifié un agent de police à proximité qui, dans son voiture, les amènes loin de la scène. Les membres de gangs poursuivaient les femmes, mais finalement renoncés.<sup>62</sup> Les deux femmes ont été suivies de nombreuses reprises avant cet incident, et je crois que c'est en raison de leur association et de travailler pour KOFATIV.<sup>63</sup>

---

victimes de violence sexuelle vivant dans 22 camps de personnes déplacées à l'intérieur, Conformément à l'article 25 du Règlement intérieur de la Commission. (2010).

<sup>60</sup> IWHR Clinique Interview, KOFATIV 10 Octobre 2012. (chez les auteurs).

<sup>61</sup> *Id.*

<sup>62</sup> Le travailleur communautaire qui a identifié les femmes ne revint jamais au centre KOFATIV après ce jour et a supposé de travailler en association avec les membres de gangs.

<sup>63</sup> IWHR Clinique Interview, KOFATIV 10 Octobre 2012. (chez les auteurs).

En Février 2012, FAVILEK, un autre groupe de femmes haïtiennes de base pour les victimes de violence sexuelle et sexiste, a indiqué que deux de ses travailleurs de proximité ont été violemment violés par quatre hommes dans un camp de déplacés internes en Septembre 2011. Les femmes étaient en visite le camp dans le cadre d'une mission d'éducation communautaire. Avant le viol, on a demandé aux femmes de leurs badges FAVILEK, qui les identifiaient comme des agents de l'organisation des droits de l'homme.<sup>64</sup>

### **3. Le manque d'investigation et prévention de violence et discrimination contre les gens de LGBT en Haïti**

Comme indiqué précédemment, la discrimination et la violence perpétré contre les personnes LGBT, y compris par les autorités de gouvernement, par exemple la police, qui ont la responsabilité de leur protéger, est un problème omniprésent en Haïti. Par conséquent, la vie de nombreuses personnes LGBT en Haïti est caractérisée par le secret, l'isolement, la discrimination et la violence. Ceux qui choisissent de vivre ouvertement comme des individus LGBT craignent pour leur vie sur une base quotidienne. Les organisations de base pour les personnes LGBT, y compris FACSDIS<sup>65</sup>, SEROVie,<sup>66</sup> et KOURAJ<sup>67</sup> reçoivent régulièrement des rapports de menaces et d'attaques ciblées en fonction de leur travail. Ces menaces et actes de violence contre des personnes LGBT mettent leur vie en grave danger, et sont en violation directe des articles 3 et 6. En outre, en vertu de la norme de diligence raisonnable, les États sont tenus de prévenir et de protéger leurs populations contre les actes de violence commis par l'État et les acteurs privés.

Plusieurs individus LGBT en Haïti sont souvent peur de rapporter les attaques et les menaces contre leur vie, puisque qu'ils craindraient des représailles par des auteurs et/ou des autorités qui ont la responsabilité de leur protéger. Certains policiers haïtiens ont verbalement et physiquement agressés les victimes LGBT qui signalaient des crimes commis contre eux. D'autres officiers mener une enquête minimale ou ouvertement refusé d'enquêter à tous, citant des orientations sexuelles de la victime comme la justification pour le refus.<sup>68</sup> Voici quelques-unes des incidences documentées de violence et de discrimination commis contre des personnes LGBT.

---

<sup>64</sup> IWHR Clinique Interview, FAVILEK, 8 Février 2012 (La chez les auteurs).

<sup>65</sup> *Femme en Action contre la Stigmatisation et la Discrimination Sexuelle (Women in Action against Stigmatization and Sexual Discrimination)* est un organisme communautaire composé de femmes lesbiennes et bisexuelles. Sa mission est de lutter contre la discrimination et la violence contre les femmes lesbiennes et bisexuelles en Haïti.

<sup>66</sup> SEROVie a commencé comme une organisation qui a apporté son soutien aux hommes positifs de VIH / sida qui ont des rapports sexuels avec des hommes. Aujourd'hui, l'organisation fournit un soutien général à hommes gais, bisexuels et transsexuels, indépendamment de leur statut VIH / SIDA.

<sup>67</sup> KOURAJ est une organisation LGBT de base qui travaille à l'autonomisation des personnes homosexuelles et transgenres en Haïti grâce à l'éducation sur les droits humains fondamentaux, la création d'une communauté forte pour les personnes LGBT en Haïti, et l'activisme pour faciliter le changement fondamental de la société.

<sup>68</sup> IWHR Clinique Interview, FACSDIS, 8 Octobre, 2013 (chez les auteurs).

- En Décembre 2012, les membres de KOURAJ<sup>69</sup> sortaient d'une fête organisée par et pour un groupe d'hommes gais à Pétion-ville. Les victimes ont déclaré que les policiers qui étaient auprès ont les perçue comme gay en fonction de leurs gestes efféminés, et ont commencé à les battre. Les hommes n'ont pas porté plainte à la police parce qu'ils croient ils seraient tués s'ils le font.<sup>70</sup>
- En Septembre 2012, un membre de FACSDIS<sup>71</sup> a été tué par son petit ami. Après avoir découvert qu'elle était lesbienne, il l'a battue à mort avec une chaîne de moto. Quand l'homme a comparu devant un juge après avoir assassiné la personne, il a expliqué au juge pourquoi il avait tué sa petite amie, disant qu'elle a réuni des femmes à leur domicile et, bien qu'il lui avait demandé de ne pas, elle a continué à le faire. Le juge, qui a trouvé l'assassin non coupable, a appelé la femme, "un vagabond et un délinquant."<sup>72</sup>
- En Décembre 2012, une femme transgenre a été battue deux fois en l'espace de deux semaines, et a reçu des menaces lui ordonnant de quitter le pays ou elle serait tuée.
- En Mars 2012, un homme a été tué chez lui parce qu'il était homosexuel. Sa relation avec ses voisins était tendue parce que ses voisins savaient qu'il était gay. Les voisins souvent ridiculisés et l'ont menacé. En Mars 2012, l'homme a invité un certain nombre d'amis gais à son domicile. Ce soir-là, un groupe de voisins masculins a enfoncé la porte et l'a abattu une balle et l'as tué.

***a. La violence de la police vers le communauté LGBT montant à la torture ou la CIDT***

Organisations haïtiennes des droits des LGBT en milieu communautaire ont documenté de nombreux cas de violences policières et d'inconduite contre les personnes LGBT.<sup>73</sup> Les individus LGBT révèle que les fonctionnaires de police haïtiens ciblent souvent les personnes basé sur leur l'orientation sexuelle ou le sexe réels ou perçus et commettre de violence sexuelle et de viol sur la base de la conviction que la victime est un membre de la communauté LGBT. Des groupes de droits expliquent que les incidents de violence policière, la discrimination et la violence contre les personnes LGBT ne pas vont généralement signalées aux agents de l'État, de peur de la brutalité de la police et de

---

<sup>69</sup> KOURAJ est une organisation LGBT basée à la communauté haïtienne qui travaille à l'autonomisation des personnes homosexuelles et transgenres en Haïti grâce à l'éducation sur les droits humains fondamentaux, la création d'une communauté forte pour les personnes LGBT en Haïti, et l'activisme pour faciliter le changement fondamental de la société.

<sup>70</sup> IWHR Clinique Interview, KOURAJ, Février 7, 2013 (chez les auteurs).

<sup>71</sup> *Femme en Action contre la Stigmatisation et la Discrimination Sexuelle (Women in Action against Stigmatization and Sexual Discrimination)* est un organisme communautaire composé de femmes lesbiennes et bisexuelles. Sa mission est de lutter contre la discrimination et la violence contre les femmes lesbiennes et bisexuelles en Haïti.

<sup>72</sup> IWHR Clinique Interview, FACSDIS / SEROVie, Février 5, 2013 (chez les auteurs).

<sup>73</sup> Interviews IWHR Clinique, SEROVie, FACSDIS, et Kouraj, 7 Février, le 12 Juillet, et 9 Octobre, 2013 (chez les auteurs).

la discrimination ou de représailles de leurs auteurs.<sup>74</sup> Ce qui suit sont des exemples qui soulignent la violence de la police et de l'inconduite contre des individus en fonction de leur identité de genre et l'orientation sexuelle, et démontrent comment cette violence a cessé de nombreuses personnes de signaler les cas de violence anti-LGBT à la police par crainte de nouvelles brutalités et la discrimination.

- En Août 2013, un groupe de plus de 30 membres de la communauté ont attaqué un homme ouvertement gay à son domicile. Les individus sont entrés par effraction dans sa maison, l'ont battu et cassé une bouteille sur sa tête. La victime a demandé des conseils à un avocat et l'avocat lui a dit que la recherche de l'aide de la police ne ferait qu'exacerber le problème. L'avocat a informé la victime qu'il est, "vivre dans le tiers monde" et "doit s'adapter en conséquence." Il continue d'être menacé et est régulièrement suivi par ses voisins et du centre FACSDIS.<sup>75</sup>
- En Juillet 2013, deux hommes se sont approchés une lesbienne de 27 ans, elle a frappé à l'arrière de la tête et ont déchiré ses vêtements alors qu'elle tentait d'entrer dans sa maison. Les hommes ont ensuite continué à la battre, en déclarant: " Les lesbiennes ne peuvent pas venir vivre dans ce quartier .... si vous restez ici, nous allons brûler ta maison! "Plus tard ce soir-là, tandis que la femme était dans sa maison, un groupe de voisins ont commencé à jeter des roches sur sa maison et menacent à nouveau de brûler sa maison. Elle a été forcée de fuir sa maison et est toujours incapable de retourner, de peur que les gens de son quartier serait elle et sa fille persécutée. La femme n'a pas signalé l'incident à la police parce qu'elle se sentait convaincu la police ignorer sa plainte, et la harceler pour être gai. Alors que les voisins savaient avant 2013 qu'elle était lesbienne, ce n'est qu'après l'anti-LGBT manifestation de Juillet 19, 2013 qu'elle a commencé à être victimes de violence et de menaces contre son intensification. (*Voir pages 33-34 pour plus d'informations sur le Juillet 2013 protestation anti- LGBT.*)<sup>76</sup>
- Le 22 Juillet 2013, un jeune homme gay a été brutalement battu par son frère homophobe après le frère a vu qu'il avait un ami mâle vers sa maison. Le frère l'a frappé plusieurs fois au visage, lui brisant le nez et lui ecchymoses mal. La victime s'est immédiatement rendue à la police avec ses blessures et de sang sur son visage et les vêtements déchirés avant signalé l'incident. Cependant, quand il a tenté d'expliquer l'incident, la police a refusé de déposer un rapport ou étudier plus en déclarant: "Si votre frère vous battu parce que vous étiez gay, alors vous étiez bien battu."<sup>77</sup>

---

<sup>74</sup> *Id.* Voir aussi Département d'État américain, 2012 Human Rights: Haïti, violences sociétales, la discrimination et de violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, disponible à <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2012/wha/204458.htm> (19 Avril, 2013).

<sup>75</sup> IWHR Clinique Interview, FACSDIS, 8 Octobre 2013. (chez les auteurs).

<sup>76</sup> IWHR Clinique Interview, les personnes LGBT en Haïti, le 4 Décembre, 2013 (sur fichier avec les auteurs).

<sup>77</sup> *Id.*

- En Juillet 2013, deux homosexuels ont quitté l'école dans un véhicule avec un chauffeur embauché. Après le chauffeur a appris que les hommes étaient incapables de payer, il les a conduit au poste de police. Le pilote a expliqué à la police que les hommes n'ont pas d'argent pour payer. Les hommes ont ensuite été conduits à la garde de quatre agents de police à l'intérieur de la station. Les quatre policiers ont commencé à frapper les deux hommes, laissant des blessures physiques sur la tête et frapper les dents avant d'un seul homme avec une matraque de police. Un officier de police a spécifiquement dit aux deux hommes qu'ils n'étaient pas imbattables à cause de l'argent, ils ont été battus parce qu'ils étaient homosexuels. La police fait des commentaires comme: "Ne voyez-vous pas qu'ils sont en train de tuer les gays ici?" En référence à la violence contre la communauté LGBT dans la région environnante. Les deux hommes n'ont pas signalé l'incident aux autorités parce qu'ils craignaient des représailles de la police s'ils ont tenté de déposer une plainte contre les policiers.<sup>78</sup>
- En Juillet 2013, les voisins ont fait irruption dans une maison connue dans la communauté comme une maison où les personnes LGBT sont réunies. Utilisation des roches et des chauves-souris et des coups de feu de tir en l'air la foule a forcé les habitants à fuir leur maison et ensuite les piller.<sup>79</sup> En Octobre 2013, la maison reste vacant parce que personne ne se sent suffisamment en sécurité pour retourner à la maison. Personnes LGBT qui vivaient dans la maison au moment du raid ont demandé l'aide de la police. Toutefois, dans le processus de raconter un officier de police sur l'incident un autre officier, qui a vécu dans le quartier où l'incident s'est produit, est venu et a dit au premier officier de ne pas faire un rapport. L'officier a dit, "Ce sont les gays qui sont à l'origine de tous les problèmes."<sup>80</sup> Aucune enquête n'a été réalisée.
- En Décembre 2012, dix membres de KOURAJ sortaient d'une fête. Cinq policiers ont les approchés, et parce qu'ils les perçoivent comme gay, les policiers ont procédé à agresser les membres, en quittant les victimes avec des blessures corporelles graves, y compris les yeux noirs et gonflés, indiquant qu'ils ont été gravement battus. Les victimes n'ont pas signalé l'agression par peur de représailles, car c'étaient de agents de police haïtienne qui ont mené l'attaque.<sup>81</sup>
- En Mars 2012, pendant qu'il sortait une nuit, une homme a témoigné l'assignation brutale de son ami gay par quatre hommes portant des armes à feu, des couteaux, des bâtons et des machettes. Le témoin, un homme LGBT lui-même, a immédiatement couru à la police pour l'aider, mais il le disait qu'il devait attendre. Après avoir attendu un jour pour commencer l'enquête sur l'homicide, la police est finalement allé a dans le quartier où l'incident s'est produit. Les policiers ont interrogé les membres de la communauté qui ont confirmé que la victime était gay. Après avoir entendu ces informations, les policiers ont quitté la

<sup>78</sup> *Id.*

<sup>79</sup> IWHR Clinique Interview, FACSDIS, 8 Octobre 2013. (chez les auteurs).

<sup>80</sup> *Id.*

<sup>81</sup> IWHR Clinique Interview, KOURAJ, 8 Février 2013. (chez les auteurs).

région et n'ont mène aucune autre enquête ou de suivi. Lorsque le témoin est revenu à la police pour obtenir des informations, la police l'a détourné en disant que c'était son petit ami qui l'a tué. Le témoin a répondu: "Non, je connais un des tueurs, je vais vous le montrer et vous pouvez l'arrêter." La police a répondu: "Nous ne traitons pas les affaires d'homosexuelles; rentrer à la maison sinon on va vous arrêter."<sup>82</sup>

- En Janvier 12 2012, deux femmes quittaient un festival. Environ cinq policiers se sont approchés des femmes demandant: "Où allez-vous?" Les femmes ont répondu qu'elles se dirigeaient vers leur maison. La police tentait d'offrir aux femmes un tour et leur signaler sur leur camion. Comme il n'y avait pas de taxis disponibles après l'événement, les femmes ont accepté. Toutefois, lorsque les deux femmes marchaient plus, les policiers les ont forcés dans le véhicule. Soupçonnant que les femmes étaient un couple, un officier a déclaré: "Est-ce que votre femme? Très bien, obtenir sur le dessus d'elle, avoir des relations sexuelles avec elle. "La police a commencé à maltraiter les femmes. Quand elles ont commencé à pleurer, dit un officier, "Vous n'avez jamais été avec un homme? Vous n'êtes pas une vraie femme. Nous vous ferons une." Ensuite, Les policiers ont violé les deux femmes.<sup>83</sup>

Ce ne sont que quelques exemples de refus d'accès à la justice ainsi que l'abus persistant, les agressions et les violences sexuelles effectuées par des agents d'application de la loi contre les individus et les groupes LGBT. Le gouvernement d'Haïti doit s'assurer que les changements rapides au sein des organismes d'application de la loi afin d'être conforme aux dispositions des articles 3 et 7.

#### ***b. Le manque d'accès a un traitement médical pour un montant de CIDT et la torture***

Les partisans affirment que les personnes LGBT sont particulièrement discriminés et stigmatisés lorsqu'ils cherchent un traitement médical, même dans les circonstances graves. A cause de la stigmatisation et l'humiliation ils vécurent dans les établissements de santé publique, les personnes LGBT sont souvent trop peur ou honte de consulter un médecin, ce qui entraîne la détérioration des problèmes de santé évitables et parfois entraîner la mort.<sup>84</sup> Par exemple, en 2011, un homme homosexuel a été agressé sexuellement par son voisin qui a forcé un rondin dans son anus. L'homme est mort d'une infection parce qu'il avait trop peur de consulter un médecin, par crainte de représailles et de rétorsion à la fois l'auteur ainsi que la communauté médicale. Malgré l'insistance par les amis de l'homme, il n'a eu aucune enquête à ce jour.<sup>85</sup> Dans la boîte de texte au-dessus est un compte d'une femme transgenre qui était refuser l'accès aux services de soins de santé sur la base de son identité de genre.

---

<sup>82</sup> IWHR Clinique Interview, KOURAJ Interview, 27 Octobre 2013. (chez les auteurs).

<sup>83</sup> *Id.*

<sup>84</sup> IWHR Clinique Interview, FACSDIS / SEROVie, 8 Février 2012 (La chez les auteurs).

<sup>85</sup> IWHR Clinique Interview, FACSDIS / SEROVie, 8 Février 2013 (La chez les auteurs).

### *Le cas de J.S.\**

*J.S. est une femme transgenre vivant à Port-au-Prince. Après le séisme de 2010, J.S. a subi une fracture à la jambe. Elle est allée dans un hôpital public pour le traitement. Les fournisseurs de soins de santé ont commencé à la traiter et nettoyer la jambe blessée. Cependant, une fois que les fournisseurs de soins ont remarqué que J.S. n'est pas née avec des organes génitaux féminins, le fournisseur lui a dit, "tous ces braves gens ont besoin d'aide et de regarder ce masisi!" J.S. a ensuite refusé un traitement ultérieur. J.S. va maintenant à un médecin priver qui, lors de la découverte du sexe de J.S. à la naissance, de façon exponentielle augmenté le prix pour le traitement. De plus J.S. est obligé d'aller à la République dominicaine pour les traitements hormonaux parce qu'elle n'a pas accès à ces traitements dans Haïti.*

\*Entrevue de la clinique IWHR, KOFAVIV, 10 Octobre 2012. (Chez les auteurs).

Haïti est en violation flagrante de ses obligations conventionnelles en vertu de l'article 3 en permettant aux fournisseurs de soins de santé de stigmatiser, de discrimination, et de suspendre le traitement en fonction de l'identité de genre et l'orientation sexuelle. En plus, les barrières des santés créées par les agents de santé publique qui refuser de fournir un traitement médical basé sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, résultat la mort et des souffrances inutiles, constituent des violations de l'article 7. La complaisance du gouvernement haïtien en permettant au secteur de la santé pour mener à bien, les actes discriminatoires néfastes doit être abordée afin d'être en conformité avec les obligations de l'Etat au titre de la Convention.

#### **4. La violence sexuelle, la violence basée sur le sexe, et l'exploitation sexuelle après le tremblement de terre en Haïti**

Ce Comité a constaté que l'échec de la police à enquêter et poursuivre les cas de viol favorise l'impunité et viole les obligations des États en vertu des articles 3 et 7 du Pacte.<sup>86</sup> En conséquence, le Comité est clair que l'article 7 prévoit que les États doivent garantir la sécurité des victimes de viol ainsi que examiner immédiatement toutes les allégations, et traduire en justice les coupables.<sup>87</sup>

En dépit de ces obligations, le viol demeure une crise à des niveaux extrêmement élevés avec la majorité des cas qui jamais atteint le processus de poursuite ou d'instruction en raison de l'échec les agences de l'Etat de réagir (*voir discussion infra sur*

<sup>86</sup> Observations du Comité des droits de l'homme, la Colombie, ¶ 12, UN Doc. CCPR/C/COL/CO/6.

<sup>87</sup> Observations du Comité des droits de l'homme, le Venezuela, ¶ 17, UN Doc. CCPR/CO/71/VEN (26 Avril 2001) (constatant que hauts niveaux de violence sexuelle contre les femmes suscite des préoccupations et de l'Etat doivent mettre en œuvre des mesures efficaces pour assurer l'accès à des recours efficaces pour la victime).

les pages 12-14). Les témoignages suivants mettent en évidence le viol et la violence sexuelle qui continue en Haïti avec les enquêtes et les poursuites insuffisante par l'État.

- En Septembre 2013, un fonctionnaire du gouvernement a violé une jeune femme. Le fonctionnaire avait approché la jeune femme sous le prétexte de trouver son travail. Une nuit, le policier a dit à la jeune femme de rester à la maison de son parent, car il était trop tard pour elle de rentrer à la maison. Il a ensuite procédé à la violer à la maison entraînant la première grossesse de la jeune femme. Même si elle a signalé le viol, la police a refusé d'enquêter sur l'affaire. (*Pour plus d'informations, voir page 13*)
- En Août 2013, un jeune de seize ans a été violée par son petit ami et son ami. Les parents de la victime ont déposé un rapport avec la police haïtienne. Toutefois, le procureur a refusé de poursuivre le cas affirmant que l'incident était simplement une "querelle des amoureux." L'affaire a été abandonnée par la suite.<sup>88</sup>
- En Octobre 2012, une mère a amené sa fille à KOFAVIV d'assistance après que la fille de 14 ans a été violée et battue par six hommes. Les policiers sont arrivés à l'organisation pour aller chercher la mère et la fille pour les emmener à la station de police. Toutefois, le chef de la police a appelé et dit qu'ils devaient utiliser la voiture pour "un cas plus grave", et ils ont quitté la mère et la fille à KOFAVIV. La police a négligé de donner suite à l'affaire, malgré les demandes répétées faites par KOFAVIV.<sup>89</sup>
- En Juillet 2012, une adolescente était avec son petit ami dans la rue après avoir quitté un mariage. La police a arrêté le couple et ont demandé pour leur identification. Le petit ami avait une sorte qu'ils le laisser partir, mais la jeune fille n'avait pas encore dix-huit ans, et n'ont donc pas avoir une carte d'identité nationale.<sup>90</sup> Par conséquent, la police ne serait pas la laisse partir. Les policiers l'ont emmenée au poste de police, où un agent est resté avec la fille dans la voiture et lui a dit qu'il serait trop coûteux pour elle de résoudre son problème à l'intérieur du poste de police, et elle aurait besoin d'avoir des rapports sexuels avec lui d'être libéré. Il a ensuite procédé à la violer dans la voiture. Ensuite, ses parents ont fait une plainte au poste de police local, mais le policier a depuis quitté ce poste de police. Aucune enquête n'a été réalisée.<sup>91</sup>
- En Août 2010, une femme a été brutalement violée à l'extérieur d'un camp de déplacés à Port-au-Prince. La victime a été l'enlèvement des déchets, un soir quatre hommes dans une voiture tiré vers le haut et l'appela pour demander des directions. Quand elle s'approcha de la voiture, un homme l'a attrapée et l'a forcée

---

<sup>88</sup> IWHR Clinique Interview, KOFAVIV 11 Octobre, 2013 (chez les auteurs).

<sup>89</sup> IWHR Clinique Interview, KOFAVIV 24 Octobre, 2012 (chez les auteurs).

<sup>90</sup> Une carte de la nationalité est l'identification émise par le gouvernement que tous les citoyens haïtiens ont le droit de tourner à 18 ans.

<sup>91</sup> MADRE et IWHR Clinique Interviews, résident d'un camp de déplacés internes, Janvier - Octobre 2010 (chez les auteurs).

de monter dans la voiture. Les quatre hommes l'ont violée. Un homme a commencé à l'étouffer et lui a dit de s'en tenir à sa langue. Elle a résisté et il lui a dit qu'il serait crever les yeux si elle n'a pas ouvert la bouche. Elle ouvrit la bouche et il mordit un morceau de sa langue. La victime a demandé l'aide d'une organisation locale, mais encore face à de nombreux obstacles, tout en essayant d'accéder au traitement médical pour sa langue au point que sa langue est passé au vert et a nécessité une chirurgie reconstructive.<sup>92</sup> Du 2014 Mai, la victime a reçu une chirurgie reconstructive, mais les auteurs n'ont pas été poursuivis.

- En Janvier 2010, tout en témoignant d'un groupe d'hommes de violer une autre femme, un spectateur confronté les assaillants, plaidant pour qu'ils arrêtent. Les hommes ont ensuite procédé à la clouer au sol, la violer et de la battre avec une arme à feu sur le côté gauche de sa cage thoracique. La femme porte encore les cicatrices des coups. La victime ne se souvient pas combien d'hommes c'était "trop pour elle de compter." Au cours de l'incident, la victime a senti une déchirure et a commencé à saigner par voie vaginale. L'un des auteurs a remarqué qu'elle saignait et a dit: "Si elle va saigner, faisons-le encore," et a continué à la violer. La femme n'a pas signalé le viol aux autorités. Elle a expliqué, "Si vous allez à la police pour obtenir de l'aide, ils ne font rien."<sup>93</sup>

L'absence d'enquête du gouvernement et de la poursuite de nombreux cas de violences sexuelles perpétrées par les acteurs publics et privés est une violation flagrante de l'article 7. Immédiatement après le tremblement de terre de 2010, les obstacles les plus importants pour les victimes demandant réparation par le système de justice ont eu lieu au niveau de l'application de la loi. Par exemple, les victimes ont signalé des moyens de dissuasion tels que le manque de ressources de l'application de la loi et de la discrimination par les fonctionnaires de police. Victimes ont décrit des déclarations par la police comme "nous recevons trop cas de viols" et qu'ils doivent "aller dire au Président s'il veut prendre en charge le problème."<sup>94</sup> De nombreux témoignages ont également révélé que la police humilie victimes et les dissuader de rapports sur la base du fait qu'ils étaient des cas de violence sexuelle.<sup>95</sup>

Bien que l'application de la loi inaction continue d'être un obstacle à la justice, le gouvernement a mis en place des mesures correctives. Par exemple, en réponse à l'échec de l'application de la loi, les organisations locales et les défenseurs des droits de l'homme a travaillé avec la communauté internationale et le gouvernement haïtien à instaurer la sécurité et de la formation supplémentaire au niveau de la police. Par exemple, l'ONU a déployé du personnel de sécurité dans les camps où les policiers haïtiens n'étaient pas disponibles.<sup>96</sup> En outre, certains services de police ont suivi une formation de sensibilité

---

<sup>92</sup> IWHR Clinique Interviews, KOFIVIV, Octobre 2010 (chez les auteurs).

<sup>93</sup> *Id.*

<sup>94</sup> MADRE et IWHR Clinique entrevues, les résidents de 22 camps de personnes déplacées, Janvier - Octobre 2010 (chez les auteurs).

<sup>95</sup> Meena Jagannath, *Les obstacles à l'accès des femmes à la justice en Haïti*, 15 CUNY L. Rev. 27, 45 (2011).

<sup>96</sup> *Id.* at 40.

sur l'interaction avec les victimes de violence sexuelle et sexiste.<sup>97</sup> Pourtant, la formation continue est nécessaire à tous les niveaux d'application de la loi pour assurer la sécurité des victimes à travers Haïti.

Pour la majorité des victimes, le système de justice haïtien reste très inaccessible en raison des obstacles au niveau de poursuite. Par exemple, les procureurs sans formation, de la police et les juges refusent souvent d'enquêter, de poursuivre, ou déterminer les cas.<sup>98</sup> En plus, les victimes sont généralement invités à présenter des certificats médicaux d'un hôpital de l'Etat<sup>99</sup> et doivent payer des frais supplémentaires pour que leur cause soit poursuivie, ce qui crée des obstacles supplémentaires pour les femmes et les jeunes filles défavoriser.<sup>100</sup>

La violence sexuelle généralisée contre les femmes et les filles, et les obstacles à des recours adéquats pour les victimes continue d'être une source de préoccupation importante qui empêche le gouvernement de la conformité d'Haïti avec les articles 3 et 7. L'Etat doit prendre des mesures pour enquêter rapidement sur les cas de viol sans retards préjudiciables et prévenir l'impunité des coupables causées par la police et l'inaction judiciaire, la complaisance et la discrimination.

## **5. Réponse par le gouvernement d'Haïti**

Le gouvernement d'Haïti mérite les félicitations pour aborder la question de la violence et la discrimination contre les femmes par la mise en œuvre des mesures progressives visant à promouvoir l'égalité des sexes. Le paragraphe 35 du Rapport Initial de la République d'Haïti<sup>101</sup> cite un amendement constitutionnel 2011 proclamant l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, et un décret de 2005 qui portant la révision du Code pénal afin de maximiser la peine pour viol et de dépénaliser l'adultère.

Au paragraphe 36 de rapport, cependant, le gouvernement reconnaît que la violence et la discrimination contre les femmes est un problème omniprésent en Haïti. Le rapport attribue la violence fondée sur le sexe en Haïti aux stéréotypes sexistes cultivées à la maison et intériorisés par les femmes elles-mêmes. Au paragraphe 37, le rapport cite les organisations de femmes qui diffusent régulièrement les taux alarmants de violence sexuelle, mais indique que l'absence de statistiques nationales facilite la difficulté de confirmer ces chiffres. Ainsi, le gouvernement reconnaît que la violence contre les

---

<sup>97</sup> *Id.* at 39.

<sup>98</sup> Jagannath à 45 (2011).

<sup>99</sup> Certificats médicaux sont des documents produits par les fournisseurs de soins de santé pour les victimes de viol pour que la victime de conserver la preuve de l'incident. La loi ne les oblige pas, cependant, les procureurs exigent généralement que la victime de présenter un certificat médical avant d'accepter d'enquêter et de poursuivre un cas.

<sup>129</sup> Jagannath à 40 n. 12 (2011); voir aussi, MADRE, La Clinique IWHR à CUNY Faculté de Droit, Centre pour les études sur le genre et les réfugiés, Centre pour les droits de l'homme et la clinique de justice globale, LUTTANT POUR SURVIVRE: EXPLOITATION SEXUELLE DES FEMME DEPLACÉE ET LES FILLES DANS PORT-AU-PRINCE, Haïti (2012) (citer à l'entrevue avec le Procureur, à Port-au-Prince, Haïti (15 Novembre, 2011) [ci-après LUTTE POUR SURVIVRE].

<sup>101</sup> Comité des droits de l'homme, en considération des rapports soumis par les états-parties sous l'article 40 du Pacte, Rapports Initiales d'états parties, Haïti. CCPR/C/HTI/1, 23 January 2013.

femmes est un problème en Haïti, tout en questionnant simultanément la crédibilité des organisations non gouvernementales qui rapporter ces statistiques.

Dans son rapport, le gouvernement ne parvient pas à expliquer pourquoi il n'a pas fait le moindre effort pour consulter la base de données nationale créée pour confirmer les chiffres de la violence sexuelle comme celles-ci. La base de données nationale contient une collection d'informations non confidentielles documenter les cas de violence sexuelle contre les femmes, créés par des organisations non gouvernementales. Cette base de données est accessible au public, et peut être consulté par le gouvernement pour aider à la création de programmes et de lois visant à réduire la violence contre les femmes en Haïti. En outre, si le gouvernement estime que ces ressources disponibles ne sont pas fiables, le gouvernement devrait s'engager à recueillir ses propres données documentant la violence sexuelle contre les femmes. Le Comité des droits de l'homme a encouragé les États à recueillir des données nationales pour aider à la protection des droits humains et le Gouvernement d'Haïti devraient prendre les mesures pour mener une étude nationale sur la question de la violence sexuelle dans le pays.

Alors que la révision de l'État partie du Code criminel est louable, il ne suffit pas de mettre le Gouvernement d'Haïti en conformité avec les normes internationales. Plus précisément, le paragraphe 35 du rapport indique qu'il ne contient pas la définition précise du viol, et il ne traite pas le viol conjugal. Le gouvernement ne reconnaît pas le projet de loi en attente (*voir pages 6-9*) conçu pour remédier à ce problème. Il est fortement conseillé que le gouvernement d'Haïti prendre toutes les mesures possibles pour adopter cette loi, car il ne sera pas seulement le renforcement des droits des femmes, mais il codifiera l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs protégés contre la discrimination.

En outre, le rapport de l'État ne traite pas le problème de la violence, la discrimination et les menaces contre la vie des personnes LGBT en Haïti, et il n'offre pas toutes les informations sur les efforts du gouvernement pour enquêter et prévenir ces violations. Comme le projet de loi vise à renforcer les droits des personnes LGBT en Haïti, il est fortement conseillé au gouvernement d'adopter ce projet de loi.

Le rapport énonce que le droit à la vie est protégé par la Constitution, comme le droit d'être libre de force inutile, retenue ou de brutalité physique. Malgré cela, le rapport reconnaît que la Constitution ne définit pas la torture comme une infraction en vertu de la loi haïtienne. En outre, le rapport de l'État ne traite pas spécifiquement des violations de ces droits en Haïti quand ils se produisent en raison de l'identité de genre ou d'orientation sexuelle d'une personne.

## **6. Recommandations :**

1. Etant donné que beaucoup de temps s'est écoulé depuis les menaces initiales et la violence ont été signalés à la police et comme une urgence particulière, le gouvernement d'Haïti doit mettre en œuvre des mesures immédiates et efficaces

pour enquêter sur les menaces contre les femmes défenseurs des droits humains, en particulier ceux perpétrés contre la membres de KOFAVIV.

2. Le Gouvernement d'Haïti devraient fournir des patrouilles de police, surtout pendant la nuit, pour le bureau de KOFAVIV et d'autres organisations où les administrateurs, les employés et les membres qui défendent les droits des femmes et des filles ont été menacés.
3. Le gouvernement d'Haïti devrait assurer des formations sexospécifique sur la violence contre les femmes pour les fonctionnaires, en particulier les autorités de police et les membres de judiciaire afin de s'assurer qu'ils sont sensibilisés à toutes les formes de violence contre les femmes et en mesure d'y répondre.
4. Le gouvernement d'Haïti devrait développer un plan d'action national pour combattre la violence de la police et de la discrimination contre les personnes LGBT en Haïti.
5. Le gouvernement d'Haïti devrait mettre en œuvre des formations de sensibilisation pour la police et des programmes éducatifs pour s'engager avec la communauté LGBT. Ces formations devraient focaliser sur l'éducation au sujet de diverses orientations sexuelles et identités de genre et l'élimination de la stigmatisation, l'humiliation, et un nouveau traumatisme des victimes.
6. Le gouvernement d'Haïti doit respecter son obligation de diligence raisonnable pour enquêter, poursuivre et punir les auteurs d'actes de violence et de discrimination contre les personnes LGBT.
7. Le gouvernement d'Haïti devrait fournir des maisons d'hébergement, les centres communautaires et les centres de services de soins pour assurer la sûreté et la sécurité des personnes LGBT.

### **III. ARTICLES 9 ET 10 : LIBERTE D'ARRESTATIONS ET DETENTION ARBITRAIRES EN RAPPORT AVEC ARTICLE 17 : DROIT D' ETRE LIBRE D' INTERFERENCE AVEC LA VIE PRIVEE**

L'article 9 reconnaît explicitement que tous les individus ont le droit d'être libre d'arrestation et de détention arbitraire.<sup>102</sup> L'article 10 prévoit en outre que lorsque les individus sont-ils détenus, "doit être traitée avec humanité et avec le respect de leur dignité intrinsèque."<sup>103</sup> En plus, la Constitution haïtienne, chapitre II, section B, l'article 24 stipule que la liberté individuelle est garantie et protégée par l'État, et que nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.<sup>104</sup>

#### **1. Arrestations arbitraires et la violation de droit de libertés des individus LGBT**

Le Comité a indiqué clairement que les personnes LGBT sont à la fois vulnérables et ont le droit d'être protégé contre l'arrestation et la détention arbitraire, et qu'ils ont un droit inhérent à la dignité. Par exemple, dans ses Observations finales 2012 aux Philippines, le Comité a demandé au gouvernement de "veiller à ce que les personnes LGBT ne sont ni arrêtés ni poursuivis sur la base de leur orientation sexuelle ou l'identité de genre ,"<sup>105</sup> De plus, en reconnaissance de la stigmatisation qui prévaut et les préjugés contre les personnes LGBT par la police, le Comité a exhorté l'Etat d'adopter la réforme législative qui interdirait la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre.<sup>106</sup>

Semblable aux Philippines, le gouvernement haïtien a manqué à ses obligations conventionnelles pour assurer que les personnes LGBT ne sont pas stigmatisés et discriminés, conduisant à l'arrestation arbitraire et la détention par des agents de police. Groupes fondés sur les droits des LGBT locales rapportent de nombreux cas de discrimination et de stigmatisation de police menant à des arrestations arbitraires.<sup>107</sup>

Bien que Haïti ne criminalise pas les activités sexuelles et consentantes entre des adultes de même sexe, la police utilise d'autres lois pour harceler et arbitrairement criminaliser la conduite des personnes LGBT. Par exemple, les responsables de la police utilisent « l'indécence publique» pour harceler, questionner, et arrêter les personnes qu'ils perçoivent comme LGBT.<sup>108</sup> En plus, les arrêts injustifiées et les invasions

---

<sup>102</sup> CCPR article 9 (1): Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être soumis à une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

<sup>103</sup> Id. l'article 10.

<sup>104</sup> Rapports Initiales d'états parties, Haiti. CCPR/C/HTI/1, 3 Decembre 2013.

<sup>105</sup> Observations du Comité des droits de l'homme, Philippines, ¶ 10, UN Doc. CCPR/C/PHL/CO/4 (13 Novembre 2012).

<sup>106</sup> Id. at ¶ 10-11.

<sup>107</sup> IWHR Clinique Interview, SEROVie, FASCDIS, et Kouraj, 7 Février, le 12 Juillet, et 9 Octobre, 2013 (chez les auteurs).

<sup>108</sup> Département d'Etat américain, 2012 Rapports droits de l'homme: Haïti, abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre 33, disponible à <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2012/wha/204458.htm> (April 19, 2013).

de la vie privée conduit souvent à la violence physique contre les personnes LGBT. Ce qui suit sont des exemples de ce type de violence et de discrimination commis à l'encontre des personnes LGBT par les agents d'application de la loi.

- En Juillet 2010, un membre de la communauté LGBT a organisé une fête à la piscine de son domicile privé avec les membres de la communauté LGBT. Plusieurs officiers de police et un juge sont venus à la maison et ont vu des hommes se tenant la main avec d'autres hommes et femmes qui s'embrassent, et ont commencé à arrêter les gens à la fête. La police a déclaré: "Quel genre de merde que c'est? Les hommes et les hommes ensemble, les femmes et les femmes ensemble, nous allons arrêter tout le monde .... "Dix personnes étaient encore dans leurs maillots de bain au moment de l'arrestation et quand ils ont été pris en garde à vue. La police a affirmé qu'elles ont été arrêtées pour "indécence publique", même si la fête était dans une maison privée.<sup>109</sup>
- En Novembre 2012, trois membres de la communauté LGBT ont assisté le funérailles d'un ami qui a identifié comme gay. Le ministre préside la cérémonie a appelé les personnes "démons" et a appelé la police. Lorsque les policiers sont arrivés sur les lieux, ils ont arrêté les trois participants sans aucune indication de la raison pour laquelle ils ont été arrêtés.<sup>110</sup>
- En Octobre 2012, quatre membres du FACSDIS ont été intercepté par la police et ont demandé pour leur identification. Quand les femmes ont répondu qu'ils n'avaient pas leur carte d'identité, l'agent de police a dit, "Que ferez-vous pour m'empêcher de vous arrêter?" Deux de ces femmes avaient des relations sexuelles avec les policiers par crainte de préjudice et d'emprisonnement. Les deux autres femmes ont été mises en prison après avoir refusé de s'engager dans des relations sexuelles avec les policiers.<sup>111</sup>
- En Novembre 2010, un groupe de dix-neuf amis gays étaient réunis à la maison d'un ami. Un voisin, un juge local, est entré dans la cour avec un autre homme pointant des armes à feu sur les dix-neuf participants. Il leur ordonna de ne pas bouger et a déclaré qu'il était d'avoir tous les arrêtés et précédé d'appeler la police. D'autres voisins ont suivi le juge dans la cour et ont commencé à frapper les hommes. Lorsque les policiers sont arrivés, ils ont harcelé et poussé les hommes, puis ils les ont arrêtés et les ont placés en garde à vue. À aucun moment, la police ou le juge n'expliquent pas les dix-neuf hommes pourquoi ils ont été arrêtés. Tous les dix-neuf hommes ont été détenus en garde à vue pendant 48 heures. Ils ont été gardés dans une cellule surpeuplée, forçant certains hommes de se tenir debout toute la nuit. Pendant leur détention, les policiers ont continué à les harceler, en

---

<sup>109</sup> Interviews IWHR Clinique, SEROvie, FASCDIS, et KOURAJ, 7 Février, le 12 Juillet, et 9 Octobre, 2013 (chez les auteurs).

<sup>110</sup> *Id.*

<sup>111</sup> *Id.*

déclarant: “Vous êtes juste masisi sale” et “Vous ruinez la cour haïtienne.” La personne qui loue la maison avait peur de retourner et contraint de fuir.<sup>112</sup>

Ce ne sont pas des incidents isolés, mais font partie d'un problème systémique plus large face à la communauté LGBT.<sup>113</sup> Le gouvernement haïtien doit aborder les arrestations arbitraires et les violations des droits à la vie privée qui empêchent l'Etat de se conformer à ses obligations en vertu des articles 9, 10, et 17.

## **2. Arrestations arbitraires de personnes engagées dans le travail du sexe**

L'article 9 est clair que toutes les personnes indépendamment de la profession ou de statut ont le droit d'être libre d'arrestation arbitraire. La loi haïtienne ne criminalise pas la prostitution, cependant, d'autres dispositions du Code pénal haïtien telles que les lois sur “l'indécence publique” sont utilisées pour arrêter les personnes perçues comme participant ou sollicitant aux fins de prostitution.<sup>114</sup> Cette pratique a conduit à des arrestations arbitraires, des détentions et des abus de la police contre les personnes “engagées dans le travail du sexe.

Arrestations et détentions arbitraires de femmes engagées dans le travail du sexe sont extrêmement répandues et largement ignorées en Haïti. Co-fondateur de l'organisation, ANAPFEH, une organisation fondée sur les droits qui fonctionne par et pour les femmes engagées dans le travail du sexe, rapporte que la majorité, sinon la totalité des membres du ANAPFEH ont été arrêtés par la police au moins une fois pour être identifiés comme les travailleurs du sexe.<sup>115</sup> Les membres déclarent qu'il est commun pour les officiers de police de ne pas les informer des frais lors de leur arrestation.<sup>116</sup> Beaucoup de femmes disent aussi souvent elles ont été contraintes à fournir des services sexuels pour satisfaire les agents de police afin d'éviter d'être arrêtées, ou tout en étant maintenues en détention avant leur libération.<sup>117</sup>

### *Le Cas de Angie\**

*En Juillet 2013, Angie a travaillé comme travailleuse du sexe d'une nuit dans une rue non loin de son domicile. Un véhicule de police avec cinq officiers à l'intérieur conduit vers l'endroit où elle se tenait. Ils ont demandé si Angie avait sa carte d'identité nationale sur elle et elle ne répondit pas. La police lui a dit de monter dans leur véhicule et afin d'aller chez elle pour obtenir sa carte. Cependant, au lieu de conduire Angie à son domicile, les policiers l'ont emmenée dans un endroit isolé, où Angie pourrait identifier. Les policiers arrivaient à la violer dans le véhicule alors que son poing dans la bouche. Ils ont appelé ses noms péjoratifs se référant à son statut de travailleuse du sexe. Les policiers l'ont ensuite traîné hors du véhicule, l'ont poussée sur le terrain, et lui ont dit que si elle a osé déclarer le viol qu'ils allaient la tuer. Angie a été laissé, meurtri, agressé, et dans des vêtements déchirés, incapable d'identifier son emplacement ou comment rentrer à la maison. Angie n'a pas signalé l'incident à un agent d'application de la loi par crainte pour sa vie.*

*\*Entrevue de la clinique IWHR, 12 Janvier 2013. (Chez les auteurs).*

Les travailleuses du sexe sont particulièrement vulnérables à la violence basée sur le genre et elles sont particulièrement exposées au risque des IST. En effet, de par les caractéristiques de ce secteur, les travailleuses du sexe sont souvent sujettes à la violence créée par une clientèle masculine qui se refuse à respecter les termes de l'échange. Dans le cadre de nos activités avec ces femmes, nous avons relevé de nombreux cas (témoignages, résultats de focus group et des séances de conseil) où les clients traitent celles-ci comme des objets sexuels sans droit et sans recours/sans défenses aucunes. Certains clients forcent les travailleuses du sexe à entretenir des relations non protégées ou encore profitent de leur grande vulnérabilité économique pour leur proposer plus d'argent pour avoir des rapports sexuels non protégés. Les travailleuses du sexe sont un groupe à risque élevé.

Les risques multiples sont:

- Risque d'être forcé à entretenir des rapports non protégés ;
- Risque d'être des victimes de viols (souvent collectif) ;
- Risque d'être victime d'autres formes de violence physique tels que le vol de leurs recettes, la bastonnade, blessures (souvent armes blanches)
- Risque d'être torturées ;
- Risque d'abuser de substances nocives telles la marijuana, l'alcool, cocaïne etc.

En 2009, dans l'un des rares cas jamais connu d'aller au procès, une jeune femme perçue comme engagée dans le travail du sexe à Mirebalais (une ville 60 km de Port-au-Prince) a indiqué qu'elle avait été violée, et la plainte a été poursuivie. Le juge a statué que ce n'était pas un viol parce que l'auteur a "l'habitude de payer pour l'éducation de la femme et par conséquent, il ne pouvait pas être considéré comme un viol."<sup>118</sup>

### **3. Réponse par le gouvernement d'Haïti**

Dans les paragraphes 57 et 60 du rapport initial de la République d'Haïti,<sup>119</sup> le Gouvernement d'Haïti énonce que la liberté individuelle est garantie et protégée par l'État, tout en reconnaissant en même temps que la liberté individuelle n'est pas toujours pleinement respectée en Haïti. Cependant, le rapport n'a pas traité spécifiquement la vulnérabilité accentuée à l'arrestation arbitraire et la détention des personnes LGBT et de travailleurs du sexe en Haïti. Le rapport ne cite aucun effort déployé par l'État partie pour protéger les personnes LGBT ou les travailleurs du sexe de violations de leur droit à la liberté.

En ce qui concerne les personnes privées de la liberté, dans les paragraphes 63 et 64 du Rapport de l'état, le gouvernement reconnaît mauvaises conditions de détention en Haïti et précise qu'il ne réponde pas aux normes internationales. Néanmoins, le rapport

---

<sup>118</sup> *Id.*

<sup>119</sup> Comité des droits de l'homme, en considération des rapports soumis par les états-parties sous l'article 40 du Pacte, Rapports Initiales d'états parties, Haïti. CCPR/C/HTI/1, 23 January 2013.

n'est pas discuté l'impact particulièrement négatif sur les individus LGBT ou les travailleuses du sexe qui ont été arrêtés et placés en détention.

#### **4. Recommandations :**

- Le gouvernement haïtien doit clairement et officiellement déclarer qu'il ne tolère aucune forme de violence ou discrimination contre les personnes en raison de leur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- Le gouvernement haïtien doit mettre en œuvre des politiques nationales pour cesser la pratique de l'application de la loi d'une façon arbitraire l'arrestation et la détention des personnes sur la base de l'orientation sexuelle et du statut social, y compris la perception qu'un individu s'engage dans le travail du sexe.
- Le gouvernement haïtien devrait travailler avec les organisations fondées sur les droits haïtiens à fournir une formation aux droits de l'homme et de l'éducation afin d'habiliter les groupes vulnérables, par exemple, les femmes impliquées dans la prostitution et les membres de la communauté LGBT, les connaissances nécessaires pour identifier et combattre des abus de la police et arrestations arbitraires.
- Le gouvernement haïtien devrait adopter les révisions du code pénal haïtien rédigés par la Commission ministérielle pour la modernisation du Code pénal et du Code de procédure pénale qui accorderait une plus grande protection à la communauté LGBT en Haïti par l'expansion des groupes identifiés protégés contre la discrimination en vertu de la législation haïtienne pour inclure l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

#### **IV. ARTICLES 17, 19, 21, & 22 : LES VIOLATIONS DES DROITS A LA LIBERTE D'OPINION ET DE S'EXPRIMER, LA DROIT DE REUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUE**

L'article 17 prévoit que "nul ne peut être l'objet d'interférences arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, domicile ou sa correspondance."<sup>120</sup> Article 17 précise que les États parties ont l'obligation de protéger contre de telles interférences et attaques, qu'elles soient commises par l'État ou des acteurs privés.<sup>121</sup> En *Toonen c. Australie*, ce Comité a notamment jugé que les lois qui criminalisent mêmes actes sexuels entre adultes consentants viole le droit à la vie privée des individus, en déclarant: "il est constant que la sexualité consentante, en privé est couverte par la notion de vie privée."<sup>122</sup>

L'article 19 exige que l'État respecte le droit d'une personne d'avoir une opinion, et de respecter toutes les formes d'idées et de ses obligations en vertu de la Convention. De plus, l'article 19 stipule que chacun a le droit d'avoir une opinion sans ingérence, ainsi que le droit à la liberté d'expression. En collaboration avec les libertés protégées par l'article 19, l'article 21 consacre le droit de réunion pacifique. En plus, l'article 22 oblige les États parties à respecter le droit d'une personne à la liberté de s'associer avec d'autres. Ces libertés ont été citées à maintes reprises par le Comité des droits de l'homme comme centre du système des droits de l'homme et la Convention.

Allant au-delà de l'article 19, Observation générale n ° 34 énonce l'obligation de l'État partie pour la protection contre les violations des libertés d'opinion et d'expression, non seulement commis par les acteurs étatiques, mais aussi les violations commises par des acteurs privés.<sup>123</sup> En ce qui concerne la liberté d'opinion, le Comité a déclaré que le harcèlement, l'intimidation ou la stigmatisation d'une personne sur la base d'opinions réelles, perçus ou supposés constituent une violation de l'article 19, indépendamment du fait que ces avis sont de nature politique, scientifique, historique nature, morale ou religieuse.<sup>124</sup> En ce qui concerne la liberté d'expression, Observation générale n ° 34 stipule en outre que le champ d'application de l'article 19 "englobe même l'expression qui peut être considéré comme profondément offensante"<sup>125</sup> pour certains, comme les opinions ou les expressions des personnes qui vivent ouvertement en tant que personnes LGBT. Ce Comité a également reconnu que les actes de violence perpétrés à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme en particulier, constituent une violation de l'article 19, notant que l'État est tenu de garantir le droit à la liberté d'opinion ou d'expression sous toutes ses formes.<sup>126</sup>

---

<sup>120</sup> PIDCP, article 17 (1).

<sup>121</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale. N ° 16, ¶ 1, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I) ("De l'avis de la commission de ce droit doit être garantie contre toutes ces immixtions et atteintes, qu'elles émanent des pouvoirs publics ou de personnes physiques ou morales.").

<sup>122</sup> *Toonen c. Australie*, communication no 488/1992, UN Doc. CCPR/C/50/D/488/1992 (1994).

<sup>123</sup> Comité des droits de l'homme, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I) ¶ 181. (2008).

<sup>124</sup> *Id.*

<sup>125</sup> *Id.*

<sup>126</sup> Observations du Comité des droits de l'homme, le Pérou, ¶ 22, UN Doc. CCPR/C/PER/CO/5 (Avril 29, 2013).

Dans les observations finales 2012 à l'Ukraine, ce Comité a notamment examiné le droit de réunion pacifique et de la liberté d'expression des personnes LGBT, déclarant: "Tout en reconnaissant la diversité de la morale et des cultures internationales, le comité rappelle que tous les États parties sont toujours soumises aux principes d'universalité des droits de l'homme et de la non-discrimination. (L'État parti) devrait ... prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits à la liberté d'expression et de réunion des personnes LGBT et les défenseurs de leurs droits".<sup>127</sup>

L'article 22 énonce une norme semblable à celle constatée dans l'article 19. Un État est interdit d'imposer des restrictions sur la liberté d'association, à l'exception prévue par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou pour la protection de la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. Dans ses Observations finales 2012 en Lituanie, le Comité a noté sa préoccupation au sujet des violations du droit à la liberté d'association par rapport spécifique pour les personnes LGBT, déclarant: "les manifestations de haine et d'intolérance envers les membres des minorités nationales ou ethniques ainsi que les personnes LGBT restent généralisée."<sup>128</sup> "Le Comité a prié instamment l'État parti à augmenter les efforts pour prévenir les crimes commis pour des motifs discriminatoires."<sup>129</sup> De plus, en vertu des articles 21 et 22, l'État partie doit veiller à ce que les droits de réunion pacifique et d'association avec les autres sont protégés, comme dans les cas de rassemblements publics et privés des membres de la communauté LGBT.

### **1. Violation de droit de liberté d'opinion, d'expression, d'association, et de se réunir en group sans crainte de persécution ou de violence contre les membres LGBT**

La Constitution haïtienne reconnaît le droit à la liberté de mouvement, d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pour l'ensemble de ses citoyens pacifiques.<sup>130</sup> Bien que ces libertés soient inscrites, les personnes LGBT subissent des violations de ces droits sur une base régulière. Ils sont vulnérables aux violations à la fois en tant que membres d'un groupe minoritaire, et que les agents des organisations haïtiennes de droits humains des LGBT. Hostilité extrême et les attitudes discriminatoires envers les membres LGBT sont omniprésentes en Haïti. La simple perception qu'une personne peut être un individu LGBT peut placer sa vie directement à risque. Ce risque devient particulièrement prononcé lorsque les personnes LGBT se réunissent en communauté

---

<sup>127</sup> Concluding Observations of the Human Rights Committee, Ukraine, ¶ 10, U.N. Doc. CCPR/C/UKR/CO/7 (August 22, 2013).

<sup>128</sup> Observations du Comité des droits de l'homme, la Lituanie, ¶ 15, UN Doc. CCPR/C/LTU/CO/3 (31 Août 2012).

<sup>129</sup> *Id.*

<sup>130</sup> Les articles 41 et 41.1 de la Constitution d'Haïti proclament la liberté de circulation pour tous les Haïtiens. L'article 28 de la Constitution haïtienne consacre le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le droit de réunion pacifique est inscrit dans l'article 31 de la Constitution haïtienne, en précisant que la liberté de réunion et d'association à des fins pacifiques sans armes politique, économique, social, culturel ou autre est garantie. L'article 1 de la Constitution haïtienne protège la liberté d'association et énonce que les Haïtiens sont libres de se regrouper dans des associations, qui sont protégés et garantis par les articles 31, 31.1 et 31.3. Constitution de 1987, 7 Mars 1987.

avec d'autres membres LGBT, ou expressions manifestes de leur identité ou de la sexualité culturelle à travers leur façon de parler ou habillement.

Le 19 Juillet 2013, plus de 1.000 personnes se sont rassemblées dans les rues de Port-au-Prince, en Haïti pour protester contre les droits des LGBT.<sup>131</sup> La manifestation a été marquée par l'utilisation du langage homophobe extrême et les menaces de violence, y compris une chanson dans laquelle les manifestants ont scandé des menaces "à brûler le Parlement si ses membres font le mariage homosexuel juridique."<sup>132</sup> Certains manifestants, armés de couteaux, de bâtons, blocs, et d'autres objets, ont commencé à attaquer les gens qu'ils accusaient d'être homosexuels.<sup>133</sup>

Le 25 Juin 2013, les organisateurs de la manifestation ont tenu une conférence de presse télévisée à l'échelle nationale et a annoncé son intention de marcher contre l'homosexualité et pour protester contre la loi sur le mariage de même sexe adoptée récemment dans d'autres pays. Au cours de la conférence de presse, un porte-parole de l'organisation a déclaré: "Dieu n'est pas d'accord et nous ne parce que nous comptons sur lui, et parce que nous avons vu les tribulations de Sodome et Gomorrhe. Donc, parce que nous ne voulons pas subir le même malheurs, nous sommes obligés de prendre une position."<sup>134</sup>

En prévision de la manifestation, des groupes haïtiens de défense des droits des LGBT, SEROVIE, FASCDIS, KOURAJ, et Gran Lakou, mobilisés pour dénoncer la manifestation prévue par souci de la sécurité des défenseurs et des membres de la communauté LGBT dans son ensemble en matière de droits LGBT. Craignant que la manifestation serait incite la haine contre les personnes LGBT et conduire à une augmentation de la violence contre eux, l'organisation a publié un communiqué de presse exprimant ces préoccupations et réaffirmant la garantie légale des droits universels pour tous.<sup>135</sup> En plus, le Bureau des Avocats Internationaux (BAI), une organisation juridique, et KOURAJ tenu une conférence de presse condamnant "une série de menaces ciblant" du pays "petite communauté gay."<sup>136</sup>

---

<sup>131</sup> "Plus de 1000 apparaissent pour Haïti Manifestation anti-gay," ABC NOUVELLES, 19 Juillet 2013, <http://abcnews.go.com/International/wireStory/thousand-show-Haïti-anti-gay-protest-19713866>.

<sup>132</sup> Dan Littauer, "Deux hommes battus à mort lors d'une manifestation anti-gay Haïti," LGBTQ NATION 20 Juillet 2013, <http://www.lgbtqnation.com/2013/07/two-men-beaten-to-death-during-Haïti-anti-gay-demonstration>.

<sup>133</sup> "Haïti: Deux homosexuels suppose battus à mort par la foule protestation," LA SENTINELLE, le 19 Juillet 2013, <http://www.defend.ht/news/articles/crime/4786-Haïti-two-accused-homosexuals-beaten-to-death-by-protest-mob>.

<sup>134</sup> "Groupes condamnent les menaces contre Gay Société d'Haïti," ABC NOUVELLES 17 Juillet 2013, <http://abcnews.go.com/International/wireStory/groups-condemn-threats-Haïti-s-gay-society-19691244>.

<sup>135</sup> SEROVIE, FASCDIS, et KOURAJ, Note de Presse (Communiqué de presse), (2 Juillet, 2013) (demandant au gouvernement haïtien et la communauté internationale à empêcher la manifestation prévue afin de dissuader augmentation violence et les menaces contre les personnes LGBT).

<sup>136</sup> Mario Joseph, "Le BAI dénonce mars de chefs religieux contre la communauté LGBT en Haïti," BUREAU DES AVOCATS INTERNATIONAUX (BAI), 17 Juillet 2013, <http://www.ijdh.org/wpcontent/uploads/2013/07/LGBT-Press-Release-Final-with-Letterhead.pdf>.

La communauté LGBT continue de souffrir de graves actes d'humiliation et de violence à la suite des protestations. Entre le 17<sup>th</sup> et le 24<sup>th</sup> Juillet, SEROVie et FASCDIS documentés quarante-sept cas d'agression physique et menaces, y compris huit cas d'attaques avec un couteau et 19 cas de coups avec des morceaux de bois ou de blocs de ciment.<sup>137</sup> (*Voir d'autres exemples sur les pages 16-20*)

Responsables de l'application des lois haïtiennes étaient bien au courant des manifestations anti-LGBT et la forte probabilité de la violence contre la communauté LGBT résultant des manifestations. Les organisateurs de la manifestation ont annoncé à la télévision nationale leur intention d'organiser un rassemblement massif, incitant les menaces et les discours de haine contre la communauté LGBT. En plus, les groupes de défense des droits des LGBT et des avocats ont averti publiquement à l'Etat que la communauté LGBT subirait des traitements de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants par conséquent. Pourtant, l'État n'a pas réussi à protéger contre les violences et mener des enquêtes subséquentes contre les auteurs. La CIDH a constaté qu'il s'agit que ce climat accorde l'impunité aux auteurs et que l'inaction de l'Etat "favorise la répétition chronique de ces crimes, laissant les victimes et leurs familles sans défense."<sup>138</sup>

En raison de la récente escalade de la violence contre les LGBT Haïtiens, le HCR a appelé à la série de formations pour favoriser la collaboration, de renforcer la reddition de comptes, et de commencer des dialogues bien nécessaires sur la façon de prévenir et abus d'adresses commises contre les personnes LGBT, et la crise de déplacement résultant dans la communauté LGBT. Les exemples suivants sont des cas documentés de violations des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et de mouvement des membres de la communauté LGBT.

- En Février 2013, un groupe d'hommes est venu à la maison de LGBT militants des droits de l'homme, tenant des couteaux, des machettes, des bouteilles et des bâtons de métal. Le chef de la bande a déclaré qu'ils étaient venus parce qu'on a appris qu'il y avait "pédés" vivant dans la maison. Le groupe a commencé à s'approcher de la maison, jetant des bouteilles sur les victimes, menaçant de jeter des gaz lacrymogènes sur eux et mettre la maison en feu. Après avoir contacté la police de l'aide, les agents ont dit qu'ils ne pénètrent dans le quartier parce que c'était un "à risque" zone. Lorsque les victimes ont signalé l'incident une deuxième fois, d'autres policiers les ont informés qu'ils ne pouvaient plus vivre en sécurité dans la maison et ils auraient besoin de se déplacer dans quelques jours. Lorsque les auteurs ont été informés que les militants avaient contacté la police, les hommes sont revenus et ont menacé de les tuer.<sup>139</sup>
- En Août 2013, un groupe d'individus a attaqué un dirigeant d'une organisation lesbienne haïtienne important, jetant des roches et des bouteilles sur sa maison, en

---

<sup>137</sup> IGLHRC et MADRE Interviews, SEROVie 24 Juillet 2013 (chez les auteurs).

<sup>138</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Communiqué de presse, CIDH condamne récente onde de violence contre les personnes LGBTI en Haïti (30 Juillet, 2013).

<sup>139</sup> IWHR Clinique Interview, FACSDIS/SEROVie, 8 Février 2012 (La chez les auteurs).

criant: "Nous ne voulons pas les gays!" "Nous allons mettre le feu à cette maison! Les gays sont en train de ruiner le quartier. Laisser" "Les gais et lesbiennes ne peuvent pas rester ici! "Ils ont continué à lancer des roches et des bouteilles à son domicile pendant deux heures, temps pendant lequel la victime et ses invités de la maison cachés dans leurs chambres. Le lendemain matin, un homme du quartier est venu chez elle. Il lui dit qu'il a rassemblé le groupe de personnes la nuit antérieure parce qu'il ne voulait pas de gays dans la région. Immédiatement après cet incident, la victime a quitté son domicile et n'est pas revenue parce qu'elle craint pour sa sécurité.<sup>140</sup>

- En Juin 2013, un groupe de personnes se sont rassemblées devant la maison d'un homme gay et lancé une roche sur lui. Un membre du groupe a brisé une bouteille sur la tête de l'homme, faisant tomber et perdre conscience, alors que sa bouche remplie de sang. Quatre hommes du groupe ont déchiré les planches en face de la maison de la victime, et a franchi la porte d'entrée à coups de machettes et de roches.
- En Décembre 2011, deux hommes étaient sous la tente dans un camp de déplacés quand un voisin a découvert les engagés dans une activité romantique et a immédiatement procédé à dire aux autres membres du camp. Les membres sont entrés dans la tente et ont commencé à frapper les deux hommes et font des déclarations telles que: "Oh, regarde les gens gays ... Ce sont des gens gays qui ont fait le tremblement de terre se produire."<sup>141</sup> Bien que les hommes disent à la police ce qui s'est passé, aucun rapport n'a été pris et aucune enquête n'a été faite. En conséquence, les hommes ont été contraints de fuir le camp pour leur sécurité.

Personnes LGBT en Haïti ont souvent été attaqué lors de la collecte pacifiquement pour partager dans la communauté ensemble, à la fois publiquement et dans l'intimité de la maison de quelqu'un. Organisations LGBT haïtiens ont documenté les attaques physiques, de vols et meurtres commis sur la base de l'égalité non-conforme le comportement, le style de la robe, ou une association de victimes à des réunions privées avec les autres membres de la communauté LGBT dans la communauté.<sup>142</sup> En ce qui concerne les personnes LGBT, le gouvernement haïtien a échoué à protéger la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association contre les violations par des acteurs privés. En outre, le gouvernement a commis des violations directes lui-même.

Par exemple, en Juillet 2013, un membre de SEROvie organisé un rassemblement pour les membres de la communauté LGBT à son appartement. Cette maison a été connue dans le quartier comme celle où les membres LGBT rencontrent fréquemment.<sup>143</sup> Cette nuit-là, un groupe d'hommes du quartier est venu avec des machettes et des torches et chassé les victimes de la maison, les battre alors qu'ils fuyaient. Les agresseurs lancés des roches à la maison, ont brisé des fenêtres et tiré de feu en l'air. Les victimes ont tenté

---

<sup>140</sup> *Id.*

<sup>141</sup> IWHR Clinique Interview, KOURAJ, 23 Octobre 2012 (chez les auteurs).

<sup>142</sup> Documenté par FACSDIS et SEROvie.

<sup>143</sup> IWHR Clinique Interview, FACSDIS, 8 Octobre 2013 (chez les auteurs).

de fuir par la porte arrière de la maison, mais certaines victimes ont été battues avec des bâtons de base-ball. D'autres ont été blessés par des roches lancées à leur tête. Les auteurs ont menacé de brûler la maison, et ne se sont arrêtés lorsque le propriétaire est sorti de la maison. *(Voir page 19 pour plus d'informations sur cet incident)*

Certaines des victimes sont allées à la police cette nuit-là pour signaler l'attaque, mais on a dit que parce qu'elles étaient homosexuelles, les agresseurs étaient "libres de faire ce qu'ils voulaient."<sup>144</sup> Un officier a déclaré qu'ils ne répondent pas à l'incident parce que les victimes étaient membres LGBT. Après l'attaque, de nombreuses victimes dans le groupe déplacées sur le quartier à la campagne, de peur qu'ils subiraient une autre agression. Le membre de SEROvie qui a accueilli le parti a depuis quitté son domicile et son quartier. Ses voisins lui ont dit que s'il était vu là encore, ils le tueraient. Il a avait peur de rentrer et a été resté dans un refuge de SEROvie depuis Août 2013.<sup>145</sup>

En 2010, un juge est allé à la piscine d'un voisin ouvertement gay portant un fusil et exigeant de savoir pourquoi aucune femme n'était présente. Le juge a forcé tous les quatorze hommes à la fête de s'allonger sur le sol à la pointe du fusil, et se mit à appeler la police. Deux voitures de police sont arrivées à la maison et les agents ont menotté et arrêté tous les participants. Alors que la police a conduit les hommes loin dans leurs robes de bain, des voisins se sont rassemblés et scandaient "Tuez les gays!" Les hommes ont été détenus au commissariat pendant plusieurs jours, à quel point ils ont été libérés loin du lieu où ils avaient été arrêtés et forcés de marcher pieds nus à la maison, certains encore vêtus seulement dans leurs robe de bain.<sup>146</sup> *(Pour plus d'informations sur cet incident voir page 27)*

En 2009, une femme transgenre, et un membre du FACSDIS a été arrêté dans sa maison à Turgeau, un quartier de Port-au-Prince, après une descente de policiers pendant sa fête. Les agents de police sont entrés dans la fête avec leurs armes et tiré, ont procédé à fouiller la maison et forcé toutes les personnes présentes à assembler. Lorsque le procureur de Port-au-Prince est arrivé, il a demandé à tout le monde pour l'identification. Lors de la découverte de la femme était transgenre, le procureur l'accusait d'accueillir une orgie, en lui disant: "Vous n'êtes pas une femme, vous êtes un homme!"<sup>147</sup> Les policiers ont ensuite procédé à lui harceler, exigeant qu'elle soit déshabillée devant eux afin de découvrir si elle était une "vraie femme." Selon des entretiens avec la victime, la police a invoqué plusieurs fois pour elle comme un "élément" et "non humain."<sup>148</sup>

## **2. Réponse par le gouvernement d'Haïti**

Le rapport initial de la République d'Haïti<sup>149</sup> expose aux paragraphes 90 et 100 que la vie privée d'une personne est protégée par la Constitution en Haïti, et que chaque personne

---

<sup>144</sup> *Id.*

<sup>145</sup> *Id.*

<sup>146</sup> IWHR Clinique Interview, KOURAJ, 8 Février, 2013 (chez les auteurs).

<sup>147</sup> IWHR Clinique Interview, FACSDIS, SEROvie 24 Juin 2012 (chez les auteurs).

<sup>148</sup> *Id.*

<sup>149</sup> Comité des droits de l'homme, en considération des rapports soumis par les états-parties sous l'article 40 du Pacte, Rapports Initiales d'états parties, Haiti. CCPR/C/HTI/1, 23 January 2013.

Haïtien peut exprimer librement ses opinions sur toute question et de la manière qu'il choisit. La Constitution haïtienne reconnaît le droit de réunion pacifique dans le cadre de la liberté d'expression, et protège la liberté d'association en ce qui concerne la pratique libre de la religion et de la foi.

Le rapport ne reconnaît pas, cependant, que les membres LGBT sont particulièrement vulnérables aux violations de ces droits en Haïti, régulièrement confrontés à des menaces et de la violence en tant que membres d'un groupe minoritaire, et comme agents d'organisations LGBT haïtiennes des droits de l'homme.

### **3. Recommandations :**

- Le gouvernement d'Haïti devrait développer des formations de la sensibilisation pour les policiers et les juges qui traitent les cas de violence contre les femmes et les personnes LGBT. Le gouvernement devrait fournir aux agents de la force publique des formations adéquate sur la documentation et d'enquêter les crimes commis sur la base de l'orientation sexuelle réelle ou perçue ou l'identité de genre.
- Le gouvernement d'Haïti devrait renforcer les mesures pour lutter contre la corruption et pour confronter l'impunité officielle. Plus précisément, le gouvernement doit mettre en œuvre des lignes directrices bien définies, ainsi que des mesures punitives, pour lutter contre l'impunité et tenir responsables les autorités policières et judiciaires pour la corruption ou d'actes de violence illégale.
- Le gouvernement d'Haïti devrait lancer une campagne d'éducation du public afin de sensibiliser et de dé-stigmatisent les victimes de la violence et de la discrimination fondée sur SOGI.
- Le gouvernement haïtien devrait prendre des mesures pour atténuer la crise de déplacement et de fournir d'autres moyens de refuge pour les femmes et les membres LGBT qui dénoncent les attaques, abus ou menaces et cherchent à fuir leur environnement, de sorte qu'ils n'ont pas besoin de craindre des situations qui mettent leur vie en danger.

## V. ARTICLE 14: L'ACCES EGAL A LA JUSTICE ET L'APPLICATION REGULIERE DE LA LOI

L'article 14 (1) donne droit à toutes les personnes, sans distinction de classe, de race, de sexe sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'égalité devant les cours et les tribunaux.<sup>150</sup> De plus, l'article 14 exige l'Etat de s'assurer que les individus bénéficient d'un procès équitable et public par un système judiciaire compétent, indépendant et impartial.<sup>151</sup> Dans son Observation générale n ° 32 du Comité, il précise que le droit de l'égalité devant les cours comprend l'accès égal et le droit à toutes les remises, et la protection de toutes les parties contre la discrimination dans le système judiciaire.<sup>152</sup>

À cette fin, le Comité a fait remarquer que l'impartialité de certaines décisions, comme celles impliquant des victimes de violence fondée sur le sexe, dans la vue du Comité, ne peut pas influencer par des préjugés personnels ou préjudice de jugement, ni le jugement d'idées préconçues sur le cas particulier devant eux, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts d'une des parties au détriment de l'autre.<sup>153</sup>

Dans ses observations finales 2013 à Belize<sup>154</sup> et la Jamaïque en 2011,<sup>155</sup> le Comité a vivement exhorté les États à fournir des ressources à la magistrature pour faire la livraison de la justice, un processus plus accéléré.

De plus, le Comité a déjà exprimé que l'État a l'obligation de continuer à fournir réparation pour les victimes de violence fondée sur le sexe.<sup>156</sup> Plus précisément, l'Etat doit fournir l'accès à la justice.<sup>157</sup> Par exemple, dans son Observation finale 2013 au Pérou, le Comité a recommandé fortement que l'État doive faciliter les plaintes de violence contre les femmes et les personnes LGBT et de s'assurer que tous les rapports soient enquêter et que les auteurs de crimes soient traduits en justice.<sup>158</sup> En 2012, le Comité a demandé à la République dominicaine de fournir des formations substantielles pour le personnel juridique et les forces de police autour de la réponse adéquate aux problèmes de la violence fondée sur le sexe.<sup>159</sup>

---

<sup>150</sup> Art CCPR. 14 (1).

<sup>151</sup> *Id.*

<sup>152</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n ° 32, ¶ 8, UN Doc. CCPR/C/GC/32 (23 Août, 2007).

<sup>153</sup> *Id.* à ¶ 21.

<sup>154</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme, le Belize, UN Doc. CCPR/C/BLZ/CO/1, ¶ 20, (15 Mars, 2013).

<sup>155</sup> Observations finales du Comité des droits de la Jamaïque, ¶ 19, UN Doc. CCPR/C/JAM/CO/3 (Novembre 29 2011).

<sup>156</sup> Observations finales du Comité des droits de la République dominicaine, ¶ 10 UN Doc. CCPR/C/DOM/CO/5 (19 Avril 2012).

<sup>157</sup> *Id.*

<sup>158</sup> Observations du Comité des droits de l'homme, le Pérou, ¶ ¶ 8-10 finales, Doc. CPPR/C/PER/CO/5 (28 Mars, 2013).

<sup>159</sup> Observations finales du Comité des droits de la République dominicaine, ¶ 10 UN Doc. CCPR/C/DOM/CO/5 (19 Avril 2012).

Article 19 de la Constitution d'Haïti fournit une "obligation de garantir le droit à la vie, la santé et le respect de la personne humaine de tous les citoyens sans distinction".<sup>160</sup> Cet article a été explicitement créé afin de veiller à ce que le gouvernement post dictature doive être en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme.<sup>161</sup> En ce qui concerne l'accès à la justice, l'article 17 de la Constitution haïtienne contient des dispositions spécifiques pour protéger l'égalité des citoyens devant les cours et tribunaux.<sup>162</sup> Malgré ces articles qui s'appliquent à tous les personnes, les personnes LGBT et les victimes de la violence sexuelle se voient régulièrement priver de ces protections.

### **1. La violence contre les individus LGBT ne sont pas enquêter et les victimes sont souvent empêcher de demander la justice**

En plus de la crainte de discrimination et d'abus par des fonctionnaires de police, la capacité limitée et un manque de confiance dans le système judiciaire haïtien dissuadée souvent victimes de signaler les crimes aux autorités. Les défenseurs de droits humains ont documenté le harcèlement systématique par la société civile ainsi que la police lorsque ils essaient de rapporter les crimes.<sup>163</sup>

Les crimes, y compris l'homicide et les agressions graves, sont rarement enquêter quand les policiers estiment que les crimes impliquent "des questions d'homosexualité."<sup>164</sup> Plus précisément, une victime témoin de son ami gay assassiné par un groupe d'hommes avec des fusils, des couteaux et des bâtons.<sup>165</sup> Il a immédiatement couru à la police mais on m'a dit que c'était probablement le partenaire de l'homme gay qui l'a assassiné et que la police "ne traite pas des affaires homosexuelles."<sup>166</sup> (*Voir page 19-20 pour plus d'informations*)

LGBT victimes ont également signalé que les avocats sont réticents à représenter certaines personnes en raison de fortes affiliations religieuses ou peur d'être associées à la communauté LGBT.<sup>167</sup> Par exemple, après avoir subi une agression dans son quartier aux mains d'un groupe d'hommes criant des insultes anti-gays, un avocat a déclaré une victime que "Vous vivez dans le tiers monde, de sorte que vous devez vous adapter."<sup>168</sup> Dans les cas où les personnes peuvent trouver un avocat qui accepte de les représenter,

---

<sup>160</sup> Constitution de 1987, article 19. Titre 4, le 10 mars 1987.

<sup>161</sup> *Id.* "L'Etat a l'absolu obligation de garantir le droit à la vie, la santé et le respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>162</sup> "Tous les Haïtiens âgés de plus de 18 ans, sans distinction de sexe et d'état civil, peuvent exercer leurs droits civils et politiques, à condition qu'ils répondent à toutes les autres conditions prévues par la Constitution et par la loi" Constitution de 1987 de l'article 17, Titre 3, mars 10, 1987.

<sup>163</sup> MADRE et al., Renseignements supplémentaires sur Haïti En ce qui concerne le traitement des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et personnes (LGBT), transmise par lettre en date du 27 Avril, 2012 à l'adresse du Secrétariat de la Comm. droits de l'homme des Nations Unies., 105e Sess., Juillet 9-27 GOAR des Nations Unies, 3 (27 Avril 2012.)

<sup>164</sup> IWHR Clinique Interview, témoin, le 23 Juin 2012 (La conservée par les auteurs).

<sup>165</sup> IWHR Clinique Interview, KOURAJ Interviews, 27 Octobre, 2012 (sur fichier avec les auteurs).

<sup>166</sup> *Id.*

<sup>167</sup> IWHR Clinique Interview, KOURAJ, 8 Octobre, 2013 (sur fichier avec les auteurs).

<sup>168</sup> IWHR Clinique Interview, KOURAJ, 8 Octobre, 2013 (sur fichier avec les auteurs).

les victimes sont forcées de payer des frais plus élevés pour la représentation et subissent souvent la pression d'abandonner les cas. Dans un cas, un couple gay a été arrêté après avoir une altercation avec un groupe d'hommes qui assistent à une fête en face de leur maison. Enfin, l'avocat de couple, se méfiant de développer une réputation comme un allié de la communauté LGBT, a mis pression sur le couple pour compenser les plaignants et ne fourni aucune défense.<sup>169</sup>

## **2. Les victimes de violence basée sur le sexe sont victimes de discrimination, d'hostilité et d'autres obstacles lorsqu'ils tentent d'obtenir la justice.**

Pour les victimes de violence fondée sur le sexe, les problèmes commencent à surgir au point d'entrer plus tôt dans le système de justice pénale: lorsque les victimes tentent d'obtenir des certificats médicaux. Même si un certificat médical n'est pas explicitement requis en vertu de la loi haïtienne comme une preuve de la violence sexuelle, en pratique, un certificat médical est considéré comme une exigence légale pour la poursuite d'une plainte.<sup>170</sup> Plus précisément, les victimes de violences sexuelles à Port-au-Prince régulièrement déclaré avoir été refoulés par le bureau du Procureur ou d'avoir leurs dossiers rejetés par un juge si ils ne peuvent pas fournir un certificat médical d'un hôpital approuvé par l'Etat, ou si, à la discrétion de la cour, le certificat ne donne pas assez de détails.

Le délai est encore un autre obstacle chez les survivants qui tentent d'atteindre la justice. Meilleures pratiques pour collecter des échantillons dictent que les victimes de violence sexuelle devraient recevoir le traitement médical pendant les premières 72 heures d'un viol.<sup>171</sup> Cependant, très peu d'endroits délivrent des certificats médicaux, et encore moins de médecins sont autorisés à les délivrer,<sup>172</sup> par conséquent, les victimes sont souvent incapables de l'obtenir dans la fenêtre de 72 heures.<sup>173</sup> En Haïti, toute personne prise en flagrant délit (*flagrant délit*) peut être conservée jusqu'à 48 heures sans inculpation.<sup>174</sup> Comme il faut trois jours à un minimum, et plus généralement d'une semaine, pour les victimes d'obtenir un certificat médical, il est souvent le cas, les procureurs vont diminuer la poursuite d'un délit flagrant sans un certificat médicale

---

<sup>169</sup> IWHR Clinique Interview, KOURAJ, 24 Novembre 2012 (sur fichier avec les auteurs).

<sup>170</sup> Les représentants de l'appareil judiciaire en Haïti ont noté que, bien que d'autres formes de preuve d'une telle victime et témoignages puissent également être utilisés dans la détermination de la culpabilité ou de l'innocence condamnation sans un certificat médical sont rares.

<sup>171</sup> La fenêtre de 72 heures est vital pour la preuve d'ADN de la collection, et l'administration de divers prophylaxie qui peut empêcher une grossesse non désirée, les MST et le VIH. Bien que la persévérance, l'analyse et l'utilisation des preuves médico-légales en cas de viol sont encore gravement sous-développé en Haïti, la fiabilité du certificat médical dépend toujours de l'action rapide. Voir, <http://www.rainn.org/get-information/aftermath-of-sexual-assault/importance-of-dna>; see also, Meena Jagannath, Les obstacles à l'accès à la justice en Haïti de la femme, 15 CUNY L. Rev. 27, 45 (2011).

<sup>172</sup> En Haïti, seuls les médecins qui travaillent dans les établissements médicaux publics sont autorisés à délivrer des certificats médicaux.

<sup>173</sup> IWHR Clinique Interviews, KOVAVIV, le 24 octobre 2012. (chez les auteurs).

<sup>174</sup> *Flagrant delit* signifie littéralement "flagrant infraction", mais désigne soit quand une personne est prise en flagrant délit de commettre un crime ou immédiatement après habituellement dans une fenêtre de 24 à 48 heures. Dans de tels cas, l'action publique est prise presque immédiatement contre l'accusé. Le code d'instruction criminelle D'Haïti [CIC] [code de procédure pénale], arts 10, 30-31.

indépendamment de toutes autres preuves matérielles qui soient disponibles et l'accusé sera libéré.<sup>175</sup>

Un autre obstacle à l'accès des femmes à la justice est le système judiciaire insensible et inefficace qui oblige les victimes à raconter les détails de l'histoire des crimes commis contre eux à plusieurs fois. Au cours des enquêtes et pendant les procès, les victimes sont forcées de raconter, et dans un sens revivre, leurs histoires horribles encore et encore, en raison d'un système judiciaire inefficace et prolongée qui ne donne pas la priorité ni comprendre la sensibilité requise pour les cas de violence sexuelle.<sup>176</sup> Les juges d'instruction interrogent les victimes à plusieurs reprises sur les circonstances qui ont entouré l'agression, et si oui ou non elles avaient fait quelque chose pour attirer l'agression.<sup>177</sup> Dans certaines juridictions, les juges interrogent la victime en créole mais ne peuvent encore communiquer avec les avocats en français, ce qui élimine tout pouvoir des victimes dans leurs propres procédures juridiques.<sup>178</sup>

Retards réguliers dans les cas des victimes de violence sexuelle, et les attitudes hostiles de la part des employés et des juges dans le bureau du procureur entravent également une victime qui cherche la justice. Par exemple, une victime a parlé des changements d'attitudes du greffier du tribunal chargé de l'affaire lorsque le greffier a appris qu'il s'agissait d'un cas d'agression sexuelle.<sup>179</sup> Lorsque l'avocat de la victime s'est enquis du nombre de cas, dont ils ont besoin pour avoir accès à c'est l'interrogatoire de l'accusé, le greffier leur a dit d'un ton sarcastique, que il est "mal aux doigts," il ne pouvait pas accéder aux fichiers.<sup>180</sup> Parce que la victime et son avocat ne sont pas en mesure d'accéder au fichier, ils ont été incapables d'assurer leur présence à l'audience de l'accusé.<sup>181</sup>

De plus, le manque de sensibilité dans certaines formalités procédurales souvent ré-traumatise les victimes. Dans le processus d'enquête au stade de la confrontation, le survivant doit rencontrer leur agresseur, peut-être pour la première fois depuis que l'attaque s'est produite. Dans un cas, lorsque l'accusé est arrivé à la confrontation, le juge d'instruction a demandé à un membre de la famille de 14 ans victime de se lever de son siège à côté de la victime pour permettre l'agresseur accusé âgé de s'asseoir.<sup>182</sup> Cette indifférence pour la nature sensible des victimes qui ont été forcés de faire face à leurs agresseurs les laisse souvent découragés et ré-traumatisés par le processus.

---

<sup>175</sup> Meena Jagannath, *Les obstacles à l'accès des femmes à la justice en Haïti*, 15 CUNY L. Rev 27, 50 (2011).

<sup>176</sup> *Id.* à 49-50.

<sup>177</sup> *Id.*

<sup>178</sup> Bien que reconnu avec Kreyol comme l'une des deux langues officielles d'Haïti, moins de 10% des 10 millions de citoyens d'Haïti parlent couramment le français. Voir, CREOLE: LA LANGUE NATIONALE D'HAÏTI, <http://www.indiana.edu/~creole/history.html>.

<sup>179</sup> Meena Jagannath, *Les obstacles à l'accès des femmes à la justice en Haïti*, 15 CUNY L. Rev 27, 45 (2011).

<sup>180</sup> *Id.*

<sup>181</sup> *Id.* à 46

<sup>182</sup> *Id.* à 48.

Très peu est fait au nom du gouvernement haïtien à fournir une assistance aux victimes sous la forme d'un soutien psychologique ou émotionnel critique à n'importe quel moment dans le processus de justice. Défenseurs juridiques ont documentées des cas de tentative de suicide par les victimes à la suite de la stigmatisation sociale et le manque de services psychologiques disponibles à la victime.<sup>183</sup>

Ces faits révèlent un manque d'égalité des sexes devant les tribunaux, et le délai de traitement des cas de violence basée sur le sexe démontre une défaillance systémique à fournir la justice. En outre, le questionnement répété mettent sur une longue période de temps et le manque de formation et la sensibilité des juges dans ces cas démontre cas d'inégalité de traitement, les préjugés, et une attitude d'apathie du juge des faits, en violation de l'engagement au principe article 14 de PIDCP que chaque personne, indépendamment de leur sexe, a droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial.

### **3. Réponse par the gouvernement d'Haïti**

Au paragraphe 72 du rapport initial,<sup>184</sup> le gouvernement d'Haïti assure le Comité que toute personne dont les droits sont violés doivent être fournis avec l'accès à la justice ", sans aucune discrimination." Cependant, comme avec les autres violations de l'article abordés dans ce rapport, il n'est fait aucune mention des violations des droits subies par les victimes de violence fondée sur le sexe ou les personnes LGBT, et il n'y a aucune mention des violations innombrables auxquels qui tentent d'obtenir justice ou réparation devant les tribunaux.

Nous félicitons le gouvernement d'avoir reconnu dans son rapport à la commission qu'il y a été un «accès limité à la justice en Haïti, pour diverses raisons."<sup>185</sup> Toutefois, au premier rang de ces raisons doit être l'échec de ses forces de police à enquêter sur les crimes contre victimes de violence fondée sur le sexe, et les membres de la communauté LGBT; et la réticence admis parmi les membres de son propre bar à représenter ces victimes qui demandent le droit à l'accès à la justice que leurs propres Constitution demande. Ces raisons ne sont pas abordées dans le rapport du gouvernement.

### **4. Recommandations :**

- Le gouvernement haïtien devrait offrir de meilleures formations permanentes pour sensibilité pour les juges et les policiers sur la violence sexuelle et l'impact de la procédure pénale sur les victimes, pour adresser les effets décourageants de la discrimination entre les sexes et les préjugés dans l'accès au jugement.

---

<sup>183</sup> IWHR Clinique Interview, Bureau des Avocats Internationaux (BAI), 8 Octobre, 2013 (chez les auteurs).

<sup>184</sup> Rapports Initiales d'états parties à Comité des droits de l'homme, Haïti, ¶72, U.N.Doc. CCPR/C/HTI/1, (3 Dec. 2013).

<sup>185</sup> *Id.* à ¶ 81.

- Le gouvernement d'Haïti doit assurer les enquêtes de la police et poursuivre les auteurs de crimes commis contre des personnes sur la base de leur identité de genre et l'orientation sexuelle.
- Le gouvernement d'Haïti doit s'assurer que tous les individus, y compris les personnes LGBT, sont en mesure d'accéder la conseil juridique, en particulier en matière pénale.
- Le gouvernement d'Haïti devrait créer une liste de contrôle et uniforme qui contient les critères requis pour les certificats médicaux qui appuieraient adéquatement les affaires judiciaires et qui permettre tout le personnel médical qui est qualifié de leur délivrer.
- Le gouvernement d'Haïti devrait allouer plus de ressources à la magistrature pour assurer les procès plus rapides et plus efficaces.
- Le gouvernement haïtien devrait allouer des ressources pour l'établissement de conseils et d'autres services directs qui peuvent être offerts aux victimes immédiatement après le contact avec un avocat.
- Le gouvernement haïtien devrait allouer des ressources à la réadaptation physique et psychologique des femmes et des filles qui sont victimes de violences sexuelles et de s'assurer qu'ils ne souffrent pas de ré-victimisation dans l'accès à la justice.
- Le gouvernement haïtien devrait finaliser et adopter le projet de loi sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et de prévoir explicitement que le témoignage d'une victime seul devrait être suffisant pour obtenir une condamnation. De plus, le gouvernement haïtien devrait finaliser et adopter les révisions en attente du code pénal portant sur la violence basée sur le sexe en Haïti. (*Voir pages 6-9*)

